

Arrêté inter-préfectoral des Préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor du 27 juin 2023

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE PRÉALABLE

A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

portant sur

la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire concernant l'instauration des périmètres de protection :

- **des réserves en eau de Minez Cluon à Gourin,**
- **de la prise d'eau de Pont Saint Yves,**
- **du puits P1 et des forages F5 et F8 du moulin de Conveau à Gourin,**
- **de la prise d'eau de Loch Ar Vran à Tréogan,**

la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages F5 et F8, ainsi que la régularisation de la déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux de l'Ellé et du Goaranvec.

-

11 septembre 2023 – 29 septembre 2023

Partie 2

AVIS ET CONCLUSIONS

Table des matières

1	RAPPELS : OBJET, DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE.....	4
1.1	Objet de l'enquête	4
1.2	Déroulement de l'enquête	4
1.3	Bilan de l'enquête	5
2	VISITE DES LIEUX PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	6
2.1	Concernant la position des ouvrages.....	6
2.2	Concernant les conditions d'occupation des sols.....	6
3	APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	7
3.1	Enquête parcellaire	7
3.2	Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau	8
3.3	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	12
3.4	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran.....	22
3.5	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	32
3.6	Considérations générales sur le dossier.....	39
3.7	Epandages.....	46
3.8	Assainissement.....	47
3.9	Résilience	49
3.10	Traitement de l'eau	50
3.11	Indemnités	52
4	AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET	56
4.1	Avis et Conclusions sur l'enquête parcellaire.....	56
4.1.1	Avis et Conclusions sur l'emprise des périmètres de protection des réserves en eau de la carrière Barazer et de la carrière Le Gallic	56
4.1.2	Avis et Conclusions sur l'emprise des périmètres de protection du puits P1 et des forages F5 et F8 du moulin de Conveau	57
4.1.3	Avis et Conclusions sur l'emprise des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves sur l'Ellé.....	58
4.1.4	Avis et Conclusions sur l'emprise des périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran sur le Goaranvec	60
4.1.5	Avis global et Conclusions sur l'enquête parcellaire	62

4.2	Avis et Conclusions sur la Déclaration d'Utilité Publique	63
4.2.1	Généralités et points communs aux différents objets	63
4.2.2	Avis et Conclusion sur la régularisation de la déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux de l'Ellé et du Goaranvec	64
4.2.3	Avis et Conclusions sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages F5 et F8	65
4.2.4	Avis et Conclusions sur la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection des réserves en eau des carrières Barazer et Le Gallic	66
4.2.5	Avis et Conclusions sur la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection afférentes du puits P1 et des forages F5 et F8 du moulin de Conveau à Gourin	70
4.2.6	Avis et Conclusions sur la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves sur l'Ellé	74
4.2.7	Avis et Conclusions sur la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran sur le Goaranvec	77
4.2.8	Avis global et Conclusions sur la Déclaration d'Utilité Publique	80

1 RAPPELS : OBJET, DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

1.1 Objet de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique environnementale du printemps 2022, les préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor ont autorisé les prélèvements et le rejet de l'usine d'eau potable de Toultreincq, située sur le territoire de la commune de Gourin.

L'arrêté inter-préfectoral du 10 octobre 2022 autorise, sous réserve des prescriptions énoncées dans l'arrêté, le président du syndicat Eau du Morbihan à prélever de l'eau superficielle dans la prise de Pont Saint Yves sur l'Ellé à Langonnet, dans la prise d'eau de Loch Ar Vran dans le ruisseau de Goaranvec à Tréogan, dans les carrières de Minez Cluon à Gourin et de l'eau souterraine dans les puits P1 et les forages F5 et F8 du moulin de Conveau à Gourin.

A la demande de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, MM. les Préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor ont engagé une **enquête publique conjointe (DUP et Parcellaire) en vue de déclarer d'utilité publique** :

- les périmètres de protection des différents captages,
- la dérivation des eaux des forages F5 et F8,
- et en vue de régulariser l'utilité publique de la dérivation des eaux de l'Ellé et du ruisseau le Goaranvec.

1.2 Déroulement de l'enquête

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 20 avril 2023, M. le Préfet du Morbihan (préfet coordonnateur), a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique DUP et parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique.

M. le Président du tribunal administratif a désigné, par ordonnance du 10 mai 2023, une commission d'enquête composée de la façon suivante :

Président : M. Jean-Luc ESCANDE.

Membres de la commission d'enquête :

- o M. Bernard BOULIC,
- o Mme Béatrice VITTOZ remplacée par Mme Jeanine FROMENT (ordonnance du tribunal administratif en date du 05 septembre).

L'arrêté inter-préfectoral de MM. les Préfets du Morbihan et des Côtes d'Armor portant ouverture de l'enquête publique a été pris le 27 juin 2023.

Il précise que **l'enquête se déroulera du 11 septembre 2023 à 09h00 au 29 septembre 2023 à 17h00**, soit pendant 19 jours consécutifs. Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Gourin.

La commission d'enquête a tenu 15 permanences, toutes les permanences ont été tenues par un commissaire enquêteur unique.

1.3 Bilan de l'enquête

Les commissaires enquêteurs ont reçu **30 personnes** dont 19 personnes à Gourin, 4 personnes à Langonnet, 3 à Tréogan et 2 personnes à Glomel et à Plouray.

Lors des différentes permanences, la commission d'enquête a apprécié la disponibilité des agents communaux rencontrés. La mise à disposition de salles confortables et d'accès facile a permis de recevoir tout public dans de bonnes conditions.

L'enquête s'est déroulée dans le calme et sans incident ; les personnes ayant participé à l'enquête se sont montrées attentives et intéressées par le projet.

L'enquête publique a donné lieu à **20 contributions écrites** qui se répartissent de la façon suivante :

- 2 contributions consignées sur le registre DUP de Gourin, GOU DUP 1 et 2,
- 5 contributions consignées sur le registre Parcellaire de Gourin, GOU PAR 1 à GOU PAR 5,
- 2 contributions consignées sur le registre Parcellaire de Langonnet, LAN PAR 1 et 2
- 1 contribution consignée sur le registre Parcellaire de Tréogan, TRE PAR 1
- 2 contributions consignées sur le registre Parcellaire de Tréogan, TRE DUP 1 et 2
- 1 contribution consignée sur le registre DUP de Plouray, PLOU DUP 1
- 7 contributions consignées sur le registre dématérialisé (courriels et contributions sur le registre), RDEMAT 1 à RDEMAT 10. Les RDEMAT 6 et 7 étant identiques, les contributions RDEMAT 1 et 2 étant des tests de bon fonctionnement effectués le premier jour de l'enquête.

Le registre électronique comptabilise par ailleurs **721 téléchargements pour 967 visiteurs**.

Il convient de noter également que :

2 associations se sont exprimées sur cette enquête. Il s'agit :

Nom de association	Référence des observations
Association Eau et Rivières de Bretagne, M. Pierre LOISEL	RDEMAT 09
Association Réfrac'terres, Mme Françoise LE POUL	RDEMAT 10

Un élu a formulé des observations sur le projet :

Nom de l'élú ou parti politique	Référence des observations
M. DAHIREL, maire de Tréogan	TRE DUP 1

Une contribution de la Chambre d'agriculture du Morbihan a été reçue pendant l'enquête, M. Laurent KERLIR : RDEMAT 08.

Ainsi qu'une contribution du Comité de pilotage du site Natura 2000 "Rivière Ellé", Mme Bérange FRITZ et M. Jean-Charles LOHE, RDEMAT 06 et 07 qui sont identiques.

Chaque contribution a été examinée par la commission d'enquête et a été référencée dans le tableau de synthèse joint au rapport (annexe 2).

Chaque contribution peut comprendre plusieurs demandes ou observations ou questions, portant sur différentes thématiques. Les contributions sont alors divisées en observations et réparties si besoin au sein des différentes thématiques.

Ainsi les 20 contributions ont été ventilées en 57 observations.

2 VISITE DES LIEUX PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête s'est rendue sur les différents sites le vendredi 08 septembre 2023. Cette visite a permis de constater la situation sur le terrain et de la comparer aux éléments du dossier.

2.1 Concernant la position des ouvrages

La commission d'enquête s'est assurée de la position des prises d'eau de Pont Saint Yves et de Loch Ar Vran ainsi que des Périmètres de Protection Immédiat envisagés sur le secteur du moulin de Conveau (puits et forages) et sur le secteur des carrières de Minez Cluon.

Les positions sont bien conformes aux éléments du dossier et des éléments en possession de l'hydrogéologue.

2.2 Concernant les conditions d'occupation des sols

Au cours de ses visites, la commission d'enquête n'a pas eu l'occasion de noter les conditions d'occupation des sols mentionnées dans le dossier d'enquête.

3 APPRÉCIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1 Enquête parcellaire

Les observations du public sur l'enquête parcellaire sont reprises et synthétisées dans les paragraphes 3.2 à 3.5 du présent chapitre 3.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

- **Question CE** : pourriez-vous préciser les raisons des 3 défauts d'affichage et l'incidence éventuelle sur la procédure d'enquête parcellaire ?

Ce point a fait l'objet d'un échange de courriels. Le maître d'ouvrage a, de plus, précisé à l'oral, avoir rempli toutes les obligations réglementaires en matière d'information du public concerné par l'enquête parcellaire.

Appréciations de la commission d'enquête

Cet avis partiel ne concerne que la partie Procès-verbal de l'enquête parcellaire ; les appréciations de la commission d'enquête sur les emprises envisagées des périmètres de protection figurent dans les paras 3.2 à 3.5 du présent chapitre 3.

La commission d'enquête s'est assurée de la bonne information du public, comme relaté dans le chapitre 8 de la partie 1 du rapport intitulé « Procès-verbal de l'enquête parcellaire ».

L'avis d'enquête parcellaire a fait l'objet d'un affichage en mairies de Gourin, Glomel, Plouray, Langonnet et Tréogan constaté par la commission et attesté par les Maires des communes.

Eau du Morbihan a bien expédié un courrier en recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire les informant de l'enquête publique et leur demandant de remplir et de retourner un questionnaire concernant l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit

Eau du Morbihan a bien réalisé un suivi des retours des accusés de réception. En l'absence de retours des accusés de réception, Eau du Morbihan a établi une demande d'affichage en Mairie des propriétaires et parcelles concernées.

*Ces affichages n'ont été que partiellement constatés par la commission d'enquête **et Eau du Morbihan n'a pas apporté de réponse sur les 3 défauts d'affichage concernant 26 propriétaires à Tréogan, 1 à Langonnet et 13 à Gourin.** Il apparaît cependant que certains propriétaires concernés par ces défauts d'affichage ont bien eu connaissance de l'enquête puisqu'ils ont déposé des observations sur le registre dématérialisé ; c'est le cas du Groupement Forestier de Conveau.*

En conséquence la commission d'enquête estime que les dispositions de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation précisant que « la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3../.. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. » **ont été globalement respectés et que les défauts mineurs d'affichage ne sauraient remettre en cause la procédure.**

3.2 Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau

Synthèse des observations du public

Cette thématique a été abordée à quatre reprises.

M. KERLIR de la Chambre d'agriculture, propose une reformulation de la zone sensible et de la zone complémentaire pour ce secteur. M. LOISEL pour l'association « eaux et Rivières de Bretagne », fait remarquer que sur ce secteur, l'occupation des sols a évolué depuis 2017, ce qui augmenterait le risque de pollution des eaux brutes.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Réf. Observation	NOM Prénom	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Réponse du maître d'ouvrage
Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau					
GOU-PAR-1	M. BALLER Joël	Pour la parcelle YB 31, M. Baller attend une offre. Il rappelle qu'il y avait deux indemnités prévues. Une pour les servitudes et l'autre pour le foncier.	Avis non exprimé	Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau	Après plusieurs échanges, une proposition financière officielle a été faite à Mr Baller d'abord en présentiel, puis par courrier daté du 03/10/2022. Les indemnités auxquelles il pourrait prétendre ont été chiffrées ainsi qu'une proposition d'acquisition foncière détaillée pour chacune de ses parcelles, dont la parcelle YB31 riveraine de la station de Toultreincq mais hors projet de périmètre de protection. Ces deux estimations ont été établies sur la base respectivement du protocole d'accord départemental PPC d'une part, et sur les tarifs fonciers constatés sur le secteur (données SAFER 2022) d'autre part. A ce jour, Mr Baller n'a pas souhaité donner suite à nos propositions. Eau du Morbihan maintient sa proposition d'acquisition de tout ou partie des parcelles de M Baller et reste disponible pour toute discussion à ce sujet .

RDMAT 8	M. Laurent KER-LIR pour Chambre d'agriculture 56	<p>Proposent des reformulations de la zone sensible et de la zone complémentaire (voir PJ à la contribution dématérialisée pour détails).</p> <p>Comme convenu avec EDM en 2020, il s'agit de maintenir une proportion constante de surfaces en herbe au sein de la zone complémentaire sans pour autant interdire le retournement des prairies incluses dans une rotation culturale, conformément au protocole captage et ses avenants.</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau	<p>Eau du Morbihan n'est pas opposé au principe d'une rédaction de l'arrêté permettant le retournement des prairies temporaires incluses dans une rotation culturale sous réserve que la part des prairies dans la SAU globale de la zone complémentaire ne soit pas inférieure à celle constatée à la date de signature de l'arrêté.</p> <p>Nous signalons cependant que cette mesure posera des difficultés de vérifications du bon respect de cette prescription. Chaque exploitant agricole gérant son propre assolement et n'étant évidemment pas responsable de celui de ses voisins, il paraît extrêmement difficile de vérifier le respect du maintien de la part globale de prairies à l'échelle du périmètre de protection rapprochée et, en cas de non respect, d'en incomber la responsabilité à un ou plusieurs agriculteurs.</p> <p>Par ailleurs, si cette mesure devait être permise par l'arrêté préfectoral, elle ne pourrait à notre sens s'appliquer qu'aux prairies temporaires et en aucun cas aux prairies permanentes qui devront rester enherbées.</p> <p>Ce sujet devra fait l'objet d'un échange avec le service instructeur.</p>
RDEMAT9	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL	<p>Le projet du PPR a conduit à l'identification d'un périmètre sensible de 21,2Ha et d'un périmètre complémentaire de 67Ha (soit 88,2Ha).</p> <p>Il suffit de consulter les couches 2017 à 2021 du RPG pour constater que l'occupation des sols a considérablement évolué. Particulièrement en limite nord du périmètre "sensible". Même constat pour le périmètre complémentaire. Ce qui augmente le risque de pollution.</p> <p>Ils demandent que le périmètre soit étendu avec interdiction de toutes utilisations de pesticides et retour aux prairies permanentes.</p>	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau	<p>Le nord des périmètres de protection de Moulin de Conveau est constitué d'anciennes parcelles agricoles désormais boisées. Le risque de pollution paraît moins important dans le cadre d'un boisement que dans celui de grandes cultures, même si les plantations sont constituées de résineux pouvant faire l'objet de traitements phytosanitaires ponctuels.</p> <p>Une extension de la zone sensible à ces parcelles ne changerait pas la situation puisque les boisements sont autorisés en zone sensible. Quant aux traitements phytosanitaires qui restent autorisés en zone complémentaire, il semble moins nombreux et fréquents dans un boisement que dans une grande culture. Le risque de pollution paraît donc moins important que du temps où les parcelles étaient cultivées.</p>
TRE PAR 1 et GOU PAR 4	M. Christian PERROT	Est-ce qu'il est possible de cultiver des céréales en conventionnel dans le périmètre complémentaire ?	Avis non exprimé	Périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau	Oui, la culture reste autorisée en périmètre de protection complémentaire, y compris en agriculture conventionnelle.

- **Question de la CE : est-ce que l'aire d'alimentation des puits P1 et des forages F5 et F8 est bien estimée à 169ha ?**

Réponse du M.O. : La zone d'une surface de 169 ha correspond à la zone d'étude (fig.7 de l'étude de Lithologie en annexe du dossier) : celle-ci couvre l'amont topographique des captages et l'ensemble du bois de Conveau au sud.

La zone d'alimentation potentielle la plus proche couvre une surface de 88 ha, et correspond au périmètre de protection rapprochée proposé par l'hydrogéologue agréé. Cette zone a été déterminée par l'allure des cônes de rabattement visualisés par la piézométrie lors des essais de pompage.

Il est à noter que le réseau de fracturation peut être potentiellement alimenté par l'ensemble du bassin versant topographique, y compris celui du Goaranvec, qui pourrait donc constituer l'aire d'alimentation (AAC) potentielle. Or celle-ci est déjà en partie protégée par les périmètres de protection de la prise d'eau de Loch ar Vran. Le périmètre proposé vient donc se caler en aval des PPC de cette prise d'eau.

Question de la CE : sur Conveau, le périmètre de protection rapprochée complémentaire vise des espaces qui sont globalement drainés lors des pompages (rapport hydrogéologue sur les eaux souterraines, page 32) et est prévu de couvrir 88 ha. N'aurait-il pas été souhaitable d'étendre le périmètre de protection à l'intégralité de l'aire d'alimentation, soit 169 ha, compte-tenu du contexte hydrogéologique local, à savoir une protection naturelle de l'aquifère médiocre et une zone d'alimentation réduite (169 ha), de manière à atteindre une meilleure maîtrise des pollutions d'origine diffuse, en particulier en ce qui concerne des paramètres tels que les nitrates ou les pesticides ?

Réponse du M.O. : L'aire d'alimentation la plus proche sera protégée par ses périmètres de protection, l'aire d'alimentation potentielle sera également protégée par les périmètres de protection de la prise d'eau en amont (Loch ar Vran). L'hydrogéologue agréé n'a pas estimé nécessaire de protéger l'ensemble de l'aire d'alimentation, par ailleurs en grande partie sans risques importants de dégradation de la qualité des eaux souterraines (zones boisées ou en landes).

Question de la CE : le fonctionnement de la carrière IMERYS de Glomel mobilise de grandes quantités d'eau souterraine. Y a-t-il une « connexion » entre les eaux souterraines disponibles sur le site IMERYS et les eaux souterraines du moulin de Conveau ?

Réponse du M.O. : Les captages de Minez Du situés à Langonnet, à l'Ouest du site d'IMERYS ont été pris en compte dans leur étude d'impact. Des piézomètres permettent une surveillance de l'impact potentiel de la carrière sur ces captages (qualité/piézométrie), qui n'a pas été démontré. Compte-tenu de la distance entre le site de Moulin de Conveau et ceux de Minez Du et du site IMERYS, situé de plus dans un autre bassin versant, le risque de connexion peut être écarté.

Question de la CE : pour quelles raisons la parcelle YD 27 est hors périmètre ?

Réponse du M.O. : La délimitation des périmètres de protection a été proposée par un hydrogéologue agréé. Eau du Morbihan suppose que ce dernier a considéré que cette parcelle ne présente pas de risques pour la ressource du fait de la topographie, de sa localisation, etc et qu'elle n'avait donc pas à être intégrée aux périmètres de protection.

Question de la CE : pour quelles raisons la parcelle B 327 est située en périmètre complémentaire plutôt qu'en périmètre sensible ?

Réponse du M.O. : Le périmètre de protection rapprochée englobe plusieurs parcelles dont la parcelle B327 ainsi qu'une autre parcelle située plus au sud. L'hydrogéologue agréé a considéré qu'il n'était pas nécessaire de faire remonter la zone sensible plus au nord que les limites actuellement définies.

Question de la CE : est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?

Réponse du M.O. : Les parcelles en périmètre de protection rapprochée complémentaire restant cultivables, elles peuvent faire l'objet d'un plan d'épandage. La notion de plan d'épandage porte sur tous les types d'effluents dont certains peuvent rester autorisés selon les zonages (ex : fumier de bovin et compost autorisés sur prairie en zone sensible). L'instauration d'un périmètre de protection ne signifie donc pas forcément que toute fertilisation y sera interdite.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte. Il ne semble effectivement pas opportun d'étendre le périmètre de protection rapprochée à l'ensemble de l'aire d'alimentation en raison :

- *des mesures effectuées et de la détermination de l'allure des cônes de rabattement lors des essais de pompage*
- *de l'absence d'impact de la carrière IMERYS sur ces captages (qualité/piézométrie), .*
- *de la protection apportée par les périmètres de protection en amont (Loch ar Vran)*
- *de la configuration des lieux qui permet de ne pas aller plus loin en matière de restrictions, en raison de l'absence de risques importants de dégradation de la qualité des eaux souterraines (zones boisées ou en landes).*
- *à niveau de restrictions égal, l'élargissement du périmètre de protection rapprochée à une zone plus importante n'apporterait pas de plus-value en matière de qualité d'eau*

De même, la commission d'enquête note que la partie nord des périmètres de protection est constituée d'anciennes parcelles agricoles désormais boisées. Le risque de pollution paraît ainsi moins important même si les plantations de résineux peuvent faire l'objet de traitements phytosanitaires ponctuels.

Concernant les modifications évoquées « à la parcelle », la commission d'enquête se range également à l'avis de la maîtrise d'ouvrage.

3.3 Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves

Synthèse des observations du public

Cette thématique a été abordée dans 12 observations. Les propositions et questionnements concernent surtout la nature des restrictions et les dimensionnements des périmètres de protection. Les ICPE du bassin versant de l'Ellé et notamment l'usine IMERYS de Glomel sont citées comme sources de pollution de la ressource.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Réf. Observation	NOM Prénom	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Réponse du maître d'ouvrage
Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves					
LAN PAR 1	M. et Mme MESTRE Guy Joseph	Sont venus préciser qu'ils n'étaient pas propriétaires des parcelles suivantes : YE, 16, 17, 20 pour une surface de 7 à 8 ares Ces 4 parcelles auraient dû faire partie de la vente faite le 9 juin 2017 au profit des associations « fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique » et « AAPPMA Entente du Haut Ellé » au même titre que les parcelles 25 à 34 et 38. Ils demandent que cette situation soit régularisée et que les actes soient passés.	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	Ce point n'est pas du ressort d'Eau du Morbihan mais l'information est prise en compte et nous en ferons part à la Fédération de pêche.
LAN PAR 2	M. et Mme CLAVIER	Demandent de rectifier leur adresse : N° 2 RUNELLOU 56630 Langonnet. Pour les parcelles YE : <ul style="list-style-type: none"> • N ° 43 et 45 conforme à l'acte du 15/12/2020 • N ° 44, ne sont propriétaires que de 4 hectares sur les 19 , acte passé en juin 2023 • N ° 46, cette parcelle n'apparaît pas sur l'acte du 15/12/2020 Ils demandent que cette situation soit régularisée. 	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	L'état parcellaire a été établi sur la base des données cadastrales qui ne sont pas du ressort d' Eau du Morbihan. Cependant, l'information est prise en compte pour actualisation dans notre base de données.

RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>Concernant la fertilisation organique, les prescriptions pour le périmètre de protection rapproché sensible interdisent l'épandage d'effluents liquides ou les fumiers et fientes de volailles sur les terres inaptées à l'épandage.</p> <p>Nous comprenons donc que si la parcelle est considérée épandable dans le cadre de la réalisation d'un plan d'épandage, l'épandage de ces effluents dans ce périmètre reste possible.</p> <p>Si l'on se réfère au protocole captage de 1988 et ses avenants de 1996 et en cohérence avec les DUP d'autres captages du Morbihan, nous nous étonnons que, sur le périmètre sensible qui sera obligatoirement en herbe ou en bois, il n'y ait pas d'interdiction (sans réserve) d'épandage d'effluents liquides et de déjections de volailles.</p> <p>Lors de la consultation inter-services sur l'avant-projet d'arrêté de protection des captages « prises d'eau des carrières de Barazer et Le Gallic » à Gourin et « prise d'eau de Pont Saint-Yves » à Langonnet, la Chambre d'Agriculture, par courrier du 28/01/2020 (en pièce jointe), a proposé une reformulation qui n'apparaît pas et que nous réitérons ici afin de préserver l'usage agricole des prairies :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Au point VII B 2 – Projet de réglementation (page 8) : le premier tiret impose le maintien en prairie permanente ou de longue durée des parcelles cultivées. <p>Afin d'encadrer les pratiques d'entretien de ces prairies visant à préserver la productivité fourragère, nous proposons d'ajouter :</p> <p>« Les prairies qui doivent être refaites ne pourront l'être qu'au printemps et après information du maître d'ouvrage, et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement. ».</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	<p>Effectivement, il conviendrait de lever l'ambiguïté concernant les possibilités d'épandage en zone sensible en retirant la mention " sur les terres inaptées à l'épandage" afin d'interdire l'usage des fertilisants cités en zone sensible.</p> <p>Concernant la possibilité de retourner les prairies en zone sensible, la formulation proposées par la CA56 pourra être reprise et complétée par la préconisation suivante: "durée d'implantation minimale avant retournement : 8 ans, modalité : travail superficiel du sol". L'information préalable du maître d'ouvrage sera nécessaire afin de s'assurer de l'absence d'impacts cumulés en cas de multiplication des projets de retournement sur une même période.</p>
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>Les reformulations proposées lors de la consultation inter-services pour les prises d'eau des carrières de Pont Saint Yves sont valables et nous vous proposons de les reprendre comme suit :</p> <p><i>« En zone sensible, les parcelles cultivées sont mises ou maintenues en prairies permanentes ou de longue durée, fauchées, pâturées ou boisées. Les prairies qui doivent être refaites ne pourront l'être qu'au printemps et après information du maître d'ouvrage et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement.</i></p> <p><i>En zone complémentaire, sont interdits :</i></p> <p><i>la suppression des surfaces boisées, des landes, des friches, des haies et des talus en vue d'une modification de l'occupation du sol ne relevant pas des états susnommés ; la diminution des surfaces en herbe dans l'emprise du périmètre »</i></p> <p>En effet, comme convenu avec le service technique d'Eau du Morbihan en 2020, il s'agit de maintenir une proportion constante de surfaces en herbe au sein de la zone complémentaire sans pour autant interdire le retournement des prairies incluses dans une rotation culturale, conformément au protocole captage et ses avenants.</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	<p>Eau du Morbihan n'est pas opposé au principe d'une rédaction de l'arrêté permettant le retournement des prairies temporaires incluses dans une rotation culturale sous réserve que la part des prairies dans la SAU globale de la zone complémentaire ne soit pas inférieure à celle constatée à la date de signature de l'arrêté.</p> <p>Nous signalons cependant que cette mesure posera des difficultés de vérifications du bon respect de cette prescription.</p> <p>Chaque exploitant agricole gérant son propre assolement et n'étant évidemment pas responsable de celui de ses voisins, il paraît extrêmement difficile de vérifier le respect du maintien de la part globale de prairies à l'échelle du périmètre de protection rapproché et, en cas de non-respect, d'en incomber la responsabilité à un ou plusieurs agriculteurs.</p> <p>Par ailleurs, si cette mesure devait être permise par l'arrêté préfectoral, elle ne pourrait à notre sens s'appliquer qu'aux prairies temporaires et en aucun cas aux prairies permanentes qui devront rester enherbées.</p>

					<p>Le sujet devra fait l'objet d'un échange avec le service instructeur.</p>
RDEMAT 10	<p>Association RE-FRAC'Terres. Mme Françoise LE POUL</p>	<p>Réfrac'terres demande que la commission rende un avis défavorable compte tenu des carences du dossier déposé.</p> <p>L'avis sur le dossier soumis à la présente consultation du public a été motivé par la conviction que les impacts sur l'eau (qualitativement et quantitativement) sont sous évalués au regard des évolutions majeures liées au changement climatique.</p> <p>Cette déposition est motivée par le manque de données prises en compte dans le document déposé concernant la « prise d'eau de pont-saint-Yves ».</p>	<p>Avis défavorable</p>	<p>Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves</p>	<p>Le dossier déposé par Eau du Morbihan a fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé et d'une instruction par les services de l'ARS, qui n'ont pas fait état de carences dans le dossier déposé.</p>
RDEMAT 9	<p>Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL</p>	<p>Le point de prélèvement situé sur l'Ellé est doublement exposé aux pollutions d'origine industrielle. En rive droite, les rejets de la carrière d'andalousite d'Imerys à Glomel présentent des concentrations en manganèse, fer et sulfates qui dépassent fréquemment les limites de qualité sur eau brute.</p> <p>L'entreprise est en train de mettre en place une unité expérimentale d'abattement du manganèse. Toutefois, on peut s'interroger sur l'impact de son projet d'ouverture d'une quatrième fosse d'extraction en termes de qualité et de volume des rejets.</p> <p>L'affirmation selon laquelle ces rejets jouent un rôle majeur de soutien d'étiage n'est pas recevable s'agissant de volumes d'eau ayant stagné dans des bassins de décantation, donc réchauffée et désoxygénée, et qui plus est fortement minéralisée.</p>	<p>Avis favorable sous condition</p>	<p>Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves</p>	<p>Les rejets effectués par IMERYS ne posent pas de problème sanitaire.</p> <p>Le fer et le manganèse sont des éléments indésirables éliminés par la filière de traitement de l'unité de production d'eau potable de Toulreincq.</p> <p>Le sulfate peut générer un type d'eau particulier et inhabituel en période d'étiage, qui peut parfois gêner la filière de traitement.</p> <p>Le fer, le manganèse et le sulfate font l'objet de références de qualité sur l'eau distribuée (et non pas d'une limite de qualité). La construction d'une nouvelle filière de traitement à Toulreincq, adaptée à l'eau de l'Ellé en étiage, améliorera les performances de traitement. Les exigences demandées à IMERYS concernant ses rejets, notamment la modulation des volumes rejetés en étiages et l'abattement du manganèse dans les prescriptions préfectorales de 2020, contribuent également à l'amélioration de la qualité des eaux rejetées.</p> <p>Le dossier concernant la création de la fosse 4 a fait l'objet d'une consultation dans le cadre de la CLE du Sage Ellé-Isole-Laïta, dont l'avis donné en janvier 2022 a tenu compte notamment des observations émises par Eau du Morbihan à l'analyse du dossier.</p>

<p>RDEMAT 9</p>	<p>Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL</p>	<p>Périmètre de protection immédiat : Pas de commentaire Périmètre de protection rapproché :</p> <p>Le PPR comprend une zone sensible et une zone complémentaire. Eaux et rivière se félicite de la délimitation proposée, en nette amélioration par rapport aux projets précédents qui s'arrêtaient à la RD1 (tel que figuré sur la carte au 50.000e des servitudes d'utilité publique). Ce tracé intègre la réalité hydrologique du secteur, au cœur du marais de Plouray, et constitué de vastes zones humides parcourues par les méandres de l'Ellé et de ses affluents sur Plouray, Langonnet et Glomel.</p> <p>La commune de Glomel relève du Pays COB et ne possède pas encore de document d'urbanisme, elle est donc régie par le RNU moins contraignant en matière de changements d'occupation des sols. Plouray et Langonnet font partie de Roi Morvan Communauté dont le PLUi arrive en phase finale.</p> <p>Pour ces deux communes, notre analyse se base sur le projet de règlement graphique pour ces secteurs. Le PPR complémentaire est quasi intégralement inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « Rivière Ellé », certaines parcelles sont en outre des réserves associatives (Landes de Kermadou - FCBE). Au nord de la D1, les parcelles concernées sont majoritairement classées Na ou Nzh, à l'exception du bloc Ui de la ZA de Ker Eliza, qui est potentiellement problématique. Il en va de même au sud de la RD1 (avec en plus des EBC), on peut cependant déplorer une stratégie d'exclusion systématique des secteurs classés Aa autour de Gornoëc, du Runellou, au détriment de la logique du relief et de l'hydrologie. Comme pour les autres périmètres de protection, il conviendra de veiller à ce qu'il ne soit rien retranché dans l'arrêté préfectoral aux interdictions et réglementations relatives à l'utilisation de pesticides. Même préoccupation pour le bloc de parcelles 27, 31 et 33 qui étaient classés au RPG 2021 comme « parcelles agricoles temporairement non exploitées et sont désormais plantées de sapins », leur classement en zone complémentaire (et non sensible) alors qu'elles sont immédiatement contiguës au PPI et donc de l'Ellé est parfaitement incohérent. Quant à l'exclusion des parcelles 84, 83, 30, 85, 33, 31, 26 au sud de la RD1, qui réduit la largeur du secteur sensible à 30 m, elle nous laisse perplexes, s'agissant de parcelles classées Nzh, comme leurs voisines Nous estimons que le PPR sensible est fragilisé</p>	<p>Avis favorable sous condition</p>	<p>Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves</p>	<p>Les limites des périmètres de protection ont fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé, adaptées ensuite, notamment dans le cas de Pont Saint Yves, suite à une étude technico-économique de la mise en place des périmètres de protection. Ces demandes ont fait l'objet d'une instruction par les services de l'ARS, qui propose dans le présent dossier, les limites et contraintes des différents périmètres.</p>
-----------------	--	---	--------------------------------------	--	--

RDEMAT 9	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL	<p>Comme pour Moulin de Conveau, le projet de réglementations communes aux deux zones fait référence aux espèces végétales vivaces invasives pour lesquelles le désherbage chimique est autorisé. De la même manière, nous proposons que soit indiqué dans les interdictions pour le périmètre rapproché complémentaire le point suivant :</p> <p>« interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour un autre usage que celui pour lequel ils sont homologués ». De même, pour les surfaces en herbe, nous demandons que soient reprises pour Pont St Yves les propositions de reformulations proposées pour Moulin de Conveau :</p> <p>« En zone sensible, les parcelles cultivées sont mises ou maintenues en prairies permanentes ou de longue durée, fauchées, pâturées ou boisées. Les prairies qui doivent être refaites ne pourront l'être qu'au printemps et après information du maître d'ouvrage et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement. »</p> <p>Et « En zone complémentaire, sont interdits :</p> <p>« la suppression des surfaces boisées, des landes, des friches, des haies et des talus en vue d'une modification de l'occupation du sol ne relevant pas des états susnommés ; la diminution des surfaces en herbe dans l'emprise du périmètre. »</p> <p>En effet, pour les mêmes raisons que précédemment, il s'agit de maintenir une proportion constante de surfaces en herbe au sein de la zone complémentaire sans pour autant interdire le retournement des prairies incluses dans une rotation culturale, conformément au protocole captage et ses avenants.</p>	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	<p>Il semble que cette proposition relève de la Chambre d'Agriculture et non d'Eaux et Rivières de Bretagne.</p> <p>Comme pour les autres sites, nous indiquons que nous ne sommes pas opposé au principe d'une rédaction de l'arrêté permettant le retournement des prairies temporaires incluses dans une rotation culturale sous réserve que la part des prairies dans la SAU globale de la zone complémentaire ne soit pas inférieure à celle constatée à la date de signature de l'arrêté.</p> <p>Nous signalons cependant que cette mesure posera des difficultés de vérifications du bon respect de cette prescription.</p> <p>Chaque exploitant agricole gérant son propre assolement et n'étant évidemment pas responsable de celui de ses voisins, il paraît extrêmement difficile de vérifier le respect du maintien de la part globale de prairies à l'échelle du périmètre de protection rapprochée et, en cas de non respect, d'en incomber la responsabilité à un ou plusieurs agriculteurs.</p> <p>Par ailleurs, si cette mesure devait être permise par l'arrêté préfectoral, elle ne pourrait à notre sens s'appliquer qu'aux prairies temporaires et en aucun cas aux prairies permanentes qui devront rester enherbées.</p> <p>Nous proposerons au service instructeur de retenir cette proposition portant sur les prairies temporaires incluses dans une rotation culturales. En revanche, les prairies permanentes devront être conservées.</p> <p>Ce sujet devra fait l'objet d'un échange avec le service instructeur.</p>
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du COPIL. Mme Bérange FRITZ	<p>Il est également précisé page 31 que « lors des inventaires réalisés en 2015, la fédération de pêche, dans le cadre des travaux de reméandrage de l'Ellé, la présence de la mulette perlière (moule d'eau indicatrice de cours d'eau bien oxygénée) a été détecté dans L'Ellé en amont immédiat du Pont Yves ».</p> <p>Pouvez-vous préciser la source de ces données car l'amont immédiat du pont Saint Yves étant sous l'influence du seuil de la prise d'eau, la hauteur d'eau y est assez importante, et le substrat plutôt vaseux n'est pas un milieu favorable à la mulette perlière</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	<p>Il s'agit d'une mention figurant effectivement en page 31/147 de l'étude de vulnérabilité SAFEGE de 2018.</p> <p>La fédération de pêche étant citée dans cette rédaction, nous en déduisons qu'elle est à l'origine de cette donnée reprise par SAFEGE en 2018.</p>

RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du CO- PIL. Mme Bérangère FRITZ	Pour faire suite aux remarques émises par Eau du Morbihan lors de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter le site de Glomel déposé en 2018 par Imérys, les résultats des suivis de qualité d'eau réalisés par Imérys à l'aval de la confluence Crazius/Ellé sur cette 5 dernières années devraient figurer dans le dossier.	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	Ces éléments n'ont pas été demandés par l'ARS, service instructeur du présent dossier. Eau du Morbihan n'étant pas propriétaire des données, il ne lui appartient pas de les diffuser mais nous confirmons que nous recevons bien les suivis réalisés par IME-RYS. Par ailleurs, un suivi analytique de la qualité de l'eau à la prise d'eau de Pont St Yves est réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle de l'exploitant.
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du CO- PIL. Mme Bérangère FRITZ	<p>Exploitation n° 3 (page 64 de l'annexe 4) La demande de modification du périmètre sensible se base sur des données de 2015 qui sont caduques aujourd'hui. L'exploitant numéro 3 n'a finalement jamais exploité les parcelles et celles-ci ont depuis été rachetées par un propriétaire privé en 2022. Elles ne sont donc plus déclarées à la PAC. Cette demande de déclassement du périmètre sensible n'est plus justifiée aujourd'hui. De fait la proposition de déclassement de la partie ouest de la parcelle AH26 n'est pas justifiée.</p> <p>Exploitation n° 5 (page 70 de l'annexe 4) Pour cette exploitation spécialisé dans la culture du sapin de Noël le descriptif des pratiques de gestion n'est pas complet et les données datant de 2018 doivent être actualisées. Quelles sont les pratiques de gestion actuelles ? A quel stade en est la plantation ? Quelles sont les échéances de gestion sur la parcelle ? Toutes ces réponses ne sont pas abordées dans le dossier et ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact sur la ressource en eau de fait. De fait la demande de modification du périmètre sensible sur cette portion de parcelle n'est pas justifiée.</p>	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	<p>Exploitant n°3 : Nous prenons acte de cette remarque. Cette parcelle ayant été acquise par un propriétaire privé, elle n'a plus de vocation agricole et ne présente donc plus les mêmes risques vis-à-vis de la ressource. Son déclassement avait été validé par l'hydrogéologue agréé et les services de l'ARS. Néanmoins, son reclassement en zone sensible pourra être proposé au service instructeur.</p> <p>Exploitant n°5 : Compte tenu de la durée des procédures réglementaires engagées, il n'a pas été possible d'actualiser l'intégralité des études réalisées. La plantation présente en 2015 a été récoltée et remplacée par une nouvelle plantation de sapins de Noël qui arriveront à maturité dans quelques années. Compte tenu d'une part de l'existence d'un fossé en contrebas de la parcelle collectant les eaux de ruissellement et les évacuant à l'aval de la prise d'eau, et d'autre part de la présence d'un talus et d'une zone tampon boisée entre la parcelle et l'Ellé, l'hydrogéologue a considéré cette demande recevable et l'a validée.</p>

RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>Pour les surfaces en herbe, nous demandons que soient reprises pour Pont St Yves les propositions de reformulations proposées pour Moulin de Conveau :</p> <p>« En zone sensible, les parcelles cultivées sont mises ou maintenues en prairies permanentes ou de longue durée, fauchées, pâturées ou boisées. Les prairies qui doivent être refaites ne pourront l'être qu'au printemps et après information du maître d'ouvrage et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement. »</p> <p>Et</p> <p>« En zone complémentaire, sont interdits : la suppression des surfaces boisées, des landes, des friches, des haies et des talus en vue d'une modification de l'occupation du sol ne relevant pas des états susnommés ; la diminution des surfaces en herbe dans l'emprise du périmètre. »</p> <p>En effet, pour les mêmes raisons que précédemment, il s'agit de maintenir une proportion constante de surfaces en herbe au sein de la zone complémentaire sans pour autant interdire le retournement des prairies incluses dans une rotation culturale, conformément au protocole captage et ses avenants.</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de pont Saint Yves	<p>Comme déjà évoqué précédemment, Eau du Morbihan n'est pas opposé au principe d'une rédaction de l'arrêté permettant le retournement des prairies temporaires incluses dans une rotation culturale sous réserve que la part des prairies dans la SAU globale de la zone complémentaire ne soit pas inférieure à celle constatée à la date de signature de l'arrêté.</p> <p>Nous signalons cependant que cette mesure posera des difficultés de vérifications du bon respect de cette prescription.</p> <p>Chaque exploitant agricole gérant son propre assolement et n'étant évidemment pas responsable de celui de ses voisins, il paraît extrêmement difficile de vérifier le respect du maintien de la part globale de prairies à l'échelle du périmètre de protection rapprochée et, en cas de non-respect, d'en incomber la responsabilité à un ou plusieurs agriculteurs.</p> <p>Par ailleurs, si cette mesure devait être permise par l'arrêté préfectoral, elle ne pourrait à notre sens s'appliquer qu'aux prairies temporaires et en aucun cas aux prairies permanentes qui devront rester enherbées.</p> <p>Ce sujet devra fait l'objet d'un échange avec le service instructeur.</p>
----------	-----------------------------------	--	------------------	---	---

Question CE : est-ce que les efforts de IMERYS portent leurs fruits en matière de qualité de l'eau brute prélevée à Pont Saint Yves ?

La qualité de l'eau brute prélevée à Pont Saint Yves ne montre plus de non-conformités. De plus, les échanges entre IMERYS, Eau du Morbihan et notre exploitant permettent d'éventuelles modulations des rejets.

Question CE : y aurait-il un intérêt pour la qualité de l'eau brute (Pont Saint Yves et peut-être Conveau) à qualifier le périmètre de l'ICPE en périmètre de protection sensible « déporté » du captage de Pont Saint Yves ? Est-ce réaliste ?

Cette extension n'a pas été proposée par l'hydrogéologue agréé et montrerait peu d'intérêt car il s'agit d'une ICPE déjà règlementée, notamment au niveau de ses rejets.

Question CE : les temps de transferts de pollution ont été estimés par des mesures de vitesse dans l'Ellé en périodes de basses eaux (26 septembre 2008) et de hautes eaux (26 février 2009). Pour quelles raisons des mesures de vitesse de transfert actualisées, possiblement impactées par le changement climatique, n'ont-elles pas été réalisées ?

Le calcul de temps de transfert a été réalisé pour estimer des distances avec des incertitudes. Les effets du changement climatique contiennent des incertitudes ne semblant pas à l'échelle de l'objectif recherché.

Question CE : l'allongement du linéaire du cours d'eau par reméandrage et la réduction des vitesses d'écoulement induisent une augmentation du temps de transfert d'une pollution éventuelle jusqu'à la prise d'eau. Serait-il judicieux d'en tenir compte pour réduire les périmètres de protection ?

Le reméandrage de l'Ellé en amont de la prise d'eau allonge effectivement un peu le temps de transfert qui constitue une sécurité supplémentaire vis-à-vis des 2 heures initialement calculées. Pour autant, cet impact positif des travaux de reméandrage n'est pas de nature suffisante à engendrer une modification des périmètres proposés. Malgré le « bonus » apporté par ces travaux de reméandrage, les PPC proposés restent pertinents vis-à-vis de l'objectif recherché en matière de protection de la prise d'eau.

Question CE : concernant la parcelle YP39 qui appartient à l'AAPPMA locale, Eau du Morbihan a prévu de passer une convention amiable pour la pose de la clôture réglementaire. Où en est cette convention ?

Cette convention sera effectivement nécessaire si Eau du Morbihan clôture le PPI jusqu'à l'actuel seuil dans l'Ellé. La clôture empiéterait alors de 1 ou 2 mètres sur la propriété de la Fédération de pêche 56. Dans ce cas, une convention amiable pourra être signée avant la cession à Eau du Morbihan des quelques mètres carrés concernés par le périmètre de protection immédiate. La Fédération de pêche 56 a déjà délibéré favorablement en ce sens.

Question CE : le syndicat Eau du Morbihan dispose de l'accord de la propriétaire de la parcelle YO137 pour acquérir une emprise foncière correspondant au PPI en rive gauche de la prise d'eau de Pont Saint Yves (acquisition effective avant fin 2021). Nous sommes en 2023, cette acquisition est-elle réalisée ?

La rédaction des actes est en cours de finalisation chez le notaire. La signature des actes de vente devrait être effective d'ici la fin de l'année 2023.

Question CE : est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?

Les parcelles en périmètre de protection rapprochée complémentaire restant cultivables, elles peuvent faire l'objet d'un plan d'épandage. La notion de plan d'épandage porte sur tous les types d'effluents dont certains peuvent rester autorisés selon les zonages (ex : fumier de bovin et compost autorisés sur prairie en zone sensible). L'instauration d'un périmètre de protection ne signifie donc pas forcément que toute fertilisation y sera interdite.

Question CE : page 79 du dossier de demande de DUP, il est écrit que « la prise d'eau et la station de pompage seront dans le même PPI », alors que le document graphique met en évidence deux PPI distincts. Quel est le bon projet de PPI ?

En page 49/57 du dossier de demande de DUP, il est clairement indiqué que « La prise d'eau et la station de pompage feront l'objet de 2 enclos fermés distincts formant le périmètre de protection immédiate ». La carte présentée en figure n°8 précise également les 2 PPI qui portent sur la même parcelle cadastrale mais sont bien distincts. Il est donc bien proposé de créer deux PPI distincts.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte. Elle s'est interrogée sur la nécessité ou non d'une extension du périmètre pour tenir compte de l'ICPE IMERYS, des temps de transfert et du reméandrage.

Pour IMERYS, la commission prend note du mémoire en réponse d'Eau du Morbihan précisant que « La qualité de l'eau brute prélevée à Pont Saint Yves ne montre plus de non-conformités et que les échanges entre IMERYS, Eau du Morbihan et notre exploitant permettent d'éventuelles modulations des rejets » et que « cette extension n'a pas été proposée par l'hydrogéologue agréé et montrerait peu d'intérêt car il s'agit d'une ICPE déjà règlementée, notamment au niveau de ses rejets ». Par ailleurs la réponse d'Eau du Morbihan à l'observation de Eaux et rivière nous conforte dans l'idée que les efforts d'investissement faits par IMERYS vont bien dans le sens d'une amélioration de la qualité des eaux rejetées et que ce processus d'abattement du manganèse et de modulation des volumes rejetés en étiages, mené après consultation de la CLE du Sage-Isole-Laïa, permettra d'alimenter l'usine de Toulreincq dans de bonnes conditions.

Pour les temps de transfert, base de la délimitation des périmètres, la commission d'enquête entérine les mesures faites en 2008 et 2009 en considérant que le calcul de temps de transfert a été réalisé pour estimer des distances avec des incertitudes et que les effets du changement climatique contiennent des incertitudes ne semblant pas à l'échelle de l'objectif recherché ; le reméandrage quant à lui constitue un « bonus » de protection.

*La déposition référencée **RDMAT6** de M. Jean Charles LOHE Président du COPIL et Mme Bérange FRITZ Natura 2000 Rivière Ellé, portant sur les exploitations 3 et 5 de la page 64 de l'annexe 4 doit être prise en compte.*

*Eau du Morbihan dans son mémoire en réponse précise ne pas être opposé au reclassement en zone sensible de la parcelle de l'exploitant n° 3
Pour la parcelle de l'exploitant n° 5, exploitée en sapin de Noël, Eau du Morbihan précise que « compte tenu d'une part de l'existence d'un fossé en contrebas de la parcelle collectant les eaux de ruissellement et les évacuant à l'aval de la prise d'eau, et d'autre part de la présence d'un talus et d'une zone tampon boisée entre la parcelle et l'Ellé, l'hydrogéologue a considéré cette demande recevable et l'a validée ». Sur ce dernier point la commission d'enquête regrette l'absence d'éléments, pourtant demandés par la CA 56 dans son rapport d'avril 2015, permettant de mieux comprendre la gestion de la parcelle.*

*La CA 56 précisait «une fertilisation minérale en goutte à goutte est évoquée, on peut supposer qu'elle est ajustée finement par rapport aux besoins des plants ». En revanche, **il existe probablement des traitements phytos sur cette culture, qu'il serait intéressant de préciser.** Une mise à jour serait également à prévoir dans la mesure où le document évoque une plantation en 2009 et une récolte 4 ans plus tard. Les sapins ont donc dû être récoltés depuis car déjà remplacés par une nouvelle plantation d'arbres. **A priori, les exploitants nous avaient indiqué qu'ils n'utiliseraient plus de produits phytosanitaires sur les parcelles** concernées, si le classement en périmètre de captage était effectif. En application du principe de précaution, la commission d'enquête recommande la réintégration de la parcelle dans le périmètre sensible.*

Pour les arbres actuellement plantés il pourrait être examiné une dérogation des restrictions jusqu'à leur coupe, après présentation des modalités d'exploitation à l'autorité compétente.

*On notera l'avis défavorable de l'Association REFRAC'Terres représentée par Mme Françoise LE POUL précisant dans sa déposition référencée **RDEMAT10** « que les impacts sur l'eau (qualitativement et quantitativement) sont sous évalués au regard des évolutions majeures liées au changement climatique et que « Cette déposition est motivée par le manque de données prises en compte dans le document déposé concernant la prise d'eau de pont-saint-Yves ».*

La commission d'enquête estime quant à elle que même si effectivement certaines données sont anciennes ou non réactualisées, il n'en demeure pas moins vrai que la prise d'eau de Pont St-Yves est indispensable au bon fonctionnement de l'usine de Toulreincq tant par la qualité de ses eaux, eaux brutes superficielles globalement satisfaisante compatible avec l'usage de production d'eau potable, que par son débit, prélèvements mensuels qui peuvent atteindre près de 114 000 m3/mois comme en 2016.

Concernant une éventuelle modification « innovante » de l'arrêté permettant le retournement des prairies temporaires incluses dans une rotation culturale sous réserve que la part des prairies dans la SAU globale de la zone complémentaire ne soit pas inférieure à celle constatée à la date de signature de l'arrêté, la commission d'enquête note et approuve la position d'ouverture de EDM sur le sujet, qui fixe néanmoins une limite très claire. La commission d'enquête encourage la chambre d'agriculture à trouver avec les parties prenantes et les services de l'Etat, un modus operandi réaliste et tenable dans la durée.

3.4 Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran

Synthèse des observations du public

Cette thématique a été abordée dans 14 observations. Tout comme à Pont Saint Yves, les pratiques agricoles et les périmètres de protection ont été questionnés. A noter un besoin de réponses complémentaires et spécifiques au questionnement de l'exploitation sylvicole du bois de Conveau.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Réf. Observation	NOM Prénom	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Réponse du maître d'ouvrage
Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran					
TRE DUP 1	M. DA-HIREL, Maire de Tréogan	<p>Estime que le périmètre de protection sensible est trop réduit sur le lieu-dit Kerfrèz et ne tient pas assez compte de la pente. Ces champs sont cultivés en conventionnel et vu leur déclivité, les produits se déversent directement dans le ruisseau.</p> <p>Pense que l'on ne tient pas assez compte de l'utilisation des produits phytosanitaires sur la zone et malheureusement certains exploitants en sont de gros consommateurs.</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Les courbes topographiques de la carte IGN indiquent que les pentes du secteur Est de Kerfrèz sont orientées Est-Ouest et non Nord-Sud en direction du ruisseau de Goaranvec.</p> <p>Les éventuels transferts de polluants ne se font donc a priori pas en direction du Goaranvec.</p> <p>Le fait que la zone sensible au sud de Kerfrèz soit réduite au talus et à la bande boisée en bordure de l'Ellé semble donc suffisant.</p> <p>A l'ouest de Kerfrèz, bien que les pentes soient orientées Nord-Sud, l'hydrogéologue agréé a considéré que les talus et haies en place constituent une barrière physique suffisante pour protéger le ruisseau des éventuels écoulements.</p>
GOU PAR 5	Gaec EVEN. M. Frédéric EVEN, Tréogan. M. Claude EVEN, Paule.	<p>Demande que les parcelles 441-440-422-423-430-431-432-433-429 soient hors périmètre comme les parcelles 561-562- 585-567-524-526-640-641 car toutes ces parcelles font partie d'une seule parcelle plate, délimitée par un talus et séparée du ruisseau par 6 autres talus qui empêchent toute pollution d'atteindre l'eau.</p> <p>Même demande pour les parcelles 242-243- 278-279-280-281-277 et pour les parcelles 283-284-287 et 434-435-436 et 451.</p> <p>Même demande pour les parcelles 288 à 295 - 298, 459 à 462, 469 et 476 à 479 qui forment une cuvette dont le rebord empêche tout débordement vers le ruisseau.</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Les parcelles en question sont situées dans la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>A ce titre, elles restent donc cultivables.</p> <p>L'impact des périmètres de protection sur l'exploitation agricole de ces parcelles reste donc mesuré.</p> <p>Malgré les mesures de protection physique évoquées par l'exploitant, compte tenu de la proximité des parcelles avec le Goaranvec, il ne semble pas possible d'exclure totalement ces parcelles des périmètres de protection.</p> <p>Par contre, ces barrières physiques ont permis à l'hydrogéologue agréé de les proposer en zone complémentaire et non pas en zone sensible.</p>

		<p>Rappelle que lors de l'achat de ces parcelles en 2017 et en 2020, il était écrit qu'aucune de ces parcelles n'était grevée de servitudes d'utilité publique.</p> <p>Considère que l'établissement de périmètres de protection, 2 ans après le dernier achat de parcelles, peut être considéré comme une expropriation gratuite, qu'il y a eu défaut d'information, que les restrictions ne permettent pas d'exercer le métier d'agriculteur alors que les prêts restent à rembourser sur 12 ans.</p> <p>Demande de revoir les règles qui s'appliqueront aux parcelles du Gaec car il y a un doute sur les interdictions qui sont communes aux 2 zones (sensibles et complémentaires).</p>			
RDEMAT 5	<p>Groupe-ment fo-restier de Conveau. Mme DE-BUE-BA-RAZER Christine</p>	<p>Le GF de Conveau se voit contraint de céder à l'amiable une parcelle au sein de l'exploita-tion. Cet état de fait crée une enclave générant une servitude, ce qui peut être considéré comme dévalorisant pour le foncier forestier. Les contraintes de gestion imposées aux sylviculteurs par le projet d'arrêté doivent impérativement être étudiés et discutés car elles peuvent engendrer des surcoûts non négligeables.</p> <p>La forêt est un outil travail, le sylviculteur fait travailler un nombre important de personnes et son rôle est indéniable dans la filière bois. Son rôle dans le maintien de la biodiversité et dans le stockage du carbone est également reconnu et indéniable. Les con-traintes qui pèseraient sur lui dans un arrêté trop restrictif pourrait compromettre ce rôle, il est donc impératif de tenir compte de nos commentaires et questions, ils sont dictés par l'importance des enjeux économiques dont les sylviculteurs sont des acteurs incontes-tables.</p> <p>Le droit des tiers (expropriation éventuellement nécessaire, création de servitudes, droit antérieur de pompage) est pris en compte dans la procédure d'autorisation et de protec-tion du captage « prise d'eau de Loc'h Ar Vran »</p> <p>En conséquence il faudra bien s'assurer que cette prise en compte. La création de servitude devra faire l'objet de discussions et de mises au point très précises pour ne pas entraver le travail de sylviculture</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Les réponses aux différentes inquiétudes et questions formulées sont détaillées dans les items ci-dessous.</p>

RDEMAT 5	<p>Groupe-ment fo-restier de Conveau. Mme DE-BUE-BA-RAZER Christine</p>	<p>Périmètres de protection rapprochée</p> <p>Une grande partie PPR correspond au massif de Conveau qui est sous plan simple de gestion forestière. il faudra vérifier que les interdictions et réglementations n'entravent pas de manière trop importante la gestion ordinaire du massif, ou alors il faudra envisager qu'elles fassent l'objet de compensations.</p> <p>Le dossier précise que la ressource présente une vulnérabilité faible, assuré par des surfaces boisées en prairie ou landes et des zones humides en bordure des cours d'eau</p> <p>Le principal risque porte sur la modification de l'occupation des sols majoritairement naturelle (bois, landes, zone humides) qui assure une zone tampon entre les parcelles cultivées ou organisées et les cours d'eau.</p> <p>Question : Cela entraîne il des contraintes pour la sylviculture d'avenir ? Si oui qu'elles sont-elles . La sylviculture s'établit sur un temps long, le changement climatique oriente aujourd'hui les modes de culture et de plantation vers des horizons inconnus. Il faut en tenir compte.</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Les réponses aux différentes inquiétudes et questions formulées sont détaillées dans les items ci-dessous.</p>
RDEMAT 5	<p>Groupe-ment fo-restier de Conveau. Mme DE-BUE-BA-RAZER Christine</p>	<p>Il est également interdit d'utiliser des produits phytosanitaires, hors obligation de lutte contre les espèces de végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des surfaces imperméabilisées.</p> <p>Questions :</p> <p>Cela implique qu'il n'y aura plus de traitement chimique possible dans les reboisements ?</p> <p>Quid de la lutte contre l'hylobe ou de protection des grumes contre la piqûre ?</p> <p>Le Physalg, amendement calco-magnésien, est-il concerné sachant qu'il faut le certiphyto pour l'appliquer ?</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Cette interdiction en zone complémentaire ne porte que sur le désherbage des voiries de communication.</p> <p>En zone complémentaire, les usages de produits phytosanitaires sur cultures (agricole + sylviculture) resteront autorisés.</p> <p>En revanche, en zone sensible, bien que moins réguliers et fréquents qu'en grande culture agricole, les traitements phytosanitaires préventifs et curatifs en sylvicultures seraient concernés par cette interdiction.</p> <p>Il n'appartient pas à Eau du Morbihan de trancher sur ce point mais un échange sur cette problématique sera engagé avec le service instructeur (ARS).</p> <p>Cet échange permettra notamment de déterminer si les traitements curatifs en zone sensible en cas d'attaques d'insectes ou de pathogènes en sylviculture mettant en péril la plantation peuvent ou non entrer dans le cadre de la dérogation proposée pour la destruction des espèces végétales invasives.</p> <p>Si tel devait être le cas, cette dérogation ne pourrait être que ponctuelle, curative, nécessaire faute d'autres moyens de lutte alternative et serait soumise à l'autorisation préalable de l'ARS.</p> <p>Les apports d'amendements ayant pour but premier d'améliorer le fonctionnement du sol, ils ne sont a priori considérés ni comme des produits phytosanitaires (puisqu'ils ne servent pas à traiter ou protéger la culture) ni comme fertilisants (puisqu'ils ne nourrissent pas directement la culture). Les amendements calco-magnésien resteraient donc autorisés en zone complémentaire et sensible.</p>

RDEMAT 5	Groupe-ment forestier de Conveau. Mme DE-BUE-BA-RAZER Christine	<p>Est interdit : l'établissement, même temporaire de dépôt stockage ou réservoirs superficiels ou souterrains de tout produit et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité d'eau par ruissellement ou infiltration et notamment les matières fermentescibles de durées supérieures en 30 jours, hors aménagement conforme à la réglementation.</p> <p>Question : Est-ce que les dépôts de bois (grumes, billons, plaquettes forestières) sont concernés. Il faudrait donc obtenir cette dérogation pour pouvoir stocker du bois ou négocier l'aménagement de places de stockage conformément à la réglementation générale ?</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Le stockage de bois en grumes n'entre a priori pas dans la catégorie des matières fermentescibles comme les déchets verts par exemple.</p> <p>En revanche, il conviendra de ne pas stocker de grumes trop longtemps sur une place de dépôt afin de ne pas engendrer une dégradation du bois pouvant nécessiter l'usage de produits de traitement phytosanitaires préventifs ou curatifs (ex : fongicides, insecticides) en vue d'éviter la perte de qualité du bois avant sa valorisation.</p>
RDEMAT 5	Groupe-ment forestier de Conveau. Mme DE-BUE-BA-RAZER Christine	<p>Est également interdit la suppression des surfaces en herbe, celles boisées, des landes, des friches, des haies et des talus en vue du modification de l'occupation du sol ne relevant pas des états susnommés</p> <p>Commentaire : il faudra bien préciser que l'exploitation forestière qui peut nécessiter des coupes rases n'aboutit pas à une suppression des surfaces boisées et qu'elles sont autorisées.</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Eau du Morbihan confirme que l'exploitation "normale" du bois sera autorisée et que pour ce qui relève de la sylviculture, cela comprend également les éventuelles coupes rases qui resteront donc autorisées. L'état boisé de la parcelle sera conservé, même après une coupe rase, puisque le propriétaire aura l'obligation de reboiser la parcelle exploitée.</p>
RDEMAT 5	Groupe-ment forestier de Conveau. Mme DE-BUE-BA-RAZER Christine	<p>La création de voies de circulation est également interdite à l'exception des situations suivantes : celles destinées à l'exploitation des ouvrages de production d'eau de traitement de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ; de celles destinées à rétablir ou à améliorer les liaisons existantes et visant à réduire des risques vis-à-vis du captage.</p> <p>Question : il n'y aura donc plus de possibilités de créer de voiries forestières ? Or on ne peut pas figer dans le temps les voiries dans une forêt !. les PSG à venir (le prochain en 2024) doit pouvoir prévoir des évolutions dans ce domaine.</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Cette interdiction porte sur la création de voiries faisant l'objet de décaissement de terrain, de terrassement, d'empierrement voire d'imperméabilisation par pose d'enrobé en prévision de la circulation régulière de véhicules.</p> <p>La création de chemins forestiers ne semble pas entrer dans cette catégorie sous réserve qu'elle ne nécessite que des travaux de terrassement légers.</p> <p>Ce point sera à préciser par le service instructeur (ARS)</p>

RDEMAT 5	Groupe-ment fo- restier de Conveau. Mme DE- BUE-BA- RAZER Christine	<p>Le projet de réglementation commune aux 2 zones (sensible et complémentaire) prévoit que l'exploitation des parcelles boisées est autorisée.</p> <p>L'abattage se fait sur sol ressuyé ou gelé, la coupe rase se fait en maintenant les rémanents étalés sans prélèvement, et rangement minimum en cas de travaux de plantation, l'arrachage de souches se fait après description mécanique sur place, le travail du sol en vue de plantation est localisé en ligne ou en « potée localisé »</p> <p>Commentaires : c'est le débardage qui peut poser problème plus que l'abattage, ces derniers devront se faire soit sur des sols ressuyés soit sur des sols gelés C'est plutôt dans les clauses des contrats de vente de bois et de réalisation des chantiers de reboisement que le sylviculteur devra être vigilant et imposer les prescriptions mentionnées dans l'arrêté. Lors de l'exploitation des coupes rases les arbres peuvent être ébranchés sur des cloisonnements d'exploitation, devant la machine, ce qui permet de ranger un minimum les rémanents et favorise la protection des sols puisque les engins circulent sur un matelas de branches. Toutes ces bonnes pratiques devront par conséquent figurer dans les contrats de vente et de reboisement et devront être conformes à ce qui aura été validé dans l'arrêté de captage d'eau. Il sera difficile de préparer le sol en ligne si les rémanent ne sont pas un minimum rangé Il faut aussi souligner que le type de plantation en potet ou potée représente un surcoût important dans la sylviculture. Dans la mesure où ce type de plantation est imposé une compensation financière deviendra nécessaire</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Eau du Morbihan prend note des bonnes pratiques d'exploitation proposées.</p> <p>Ces bonnes pratiques devront effectivement être imposées par le propriétaire forestier aux différents opérateurs sylvicoles qui interviendront dans les boisements en périmètre de protection.</p> <p>Le CRPF Midi-Pyrénées a rédigé en 2011 un guide des bonnes pratiques sylvicoles vis à vis de la protection des captages d'eau potable, à destination des propriétaires forestiers privés (Recommandations forestières pour les captages d'eau potable-Guide pratique 2011). Ce guide a été validé par le CNPF qui l'a ensuite repris en 2014 dans un guide national "Protéger et valoriser l'eau forestière-Programme Eau et Forêt 2014". Ces bonnes pratiques ont été en partie reprises par l'ARS dans le projet de prescriptions PPC.</p>
RDEMAT 5	Groupe-ment fo- restier de Conveau. Mme DE- BUE-BA- RAZER Christine	<p>Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène public. Le dossier précise la clôture du périmètre de protection immédiat et deux périmètres pour 310 hectares</p> <p>Commentaire : cela représente une surface très importante qui inclut de nombreuses parcelles appartenant au GF de Conveau. Il faudra donc tenir compte de cette contrainte dans l'exploitation et le type de sylviculture choisi (ou imposé ?)</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>L'obligation de clôture évoquée ne porte que sur le périmètre de protection immédiate, soit quelques dizaines de mètres carrés autour de la prise d'eau. Les périmètres de protection rapprochée sensible et complémentaire ne seront pas concernés par cette obligation de clôture mais seront assujettis à des interdictions et réglementations qui pourront le cas échéant impacter les parcelles du GF de Conveau.</p>
RDEMAT 09	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL	<p>Pas de commentaire pour le périmètre de protection immédiat .</p> <p>Pour le périmètre de protection rapproché les remarques sont les suivantes :</p> <p>Le dossier de demande de DUP SAFEGE précise que la délimitation du projet de PPR est basée sur un temps de transfert de 2 heures sans qu'aucune mesure de temps de transfert n'ait été réalisée, sur la seule base d'hypothèses mécaniques intégrant le contexte géologique mais qui ne tiennent pas compte de la nature du sol ni des milieux présents. En l'absence de toute information sur ce point dans le dossier, il est utile de se référer au</p>	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Il n'y a effectivement pas eu de mesures de vitesse d'écoulements sur le ruisseau du Goaranvec. Pour définir les périmètres de protection autour de la prise d'eau de Loch ar Vran, l'hydrogéologue s'est inspiré des mesures de temps de transfert effectuées en 2019 sur l'Ellé en amont de la prise d'eau de Pont Saint Yves. La protection naturelle dont bénéficie la prise d'eau du fait des nombreuses parcelles boisées ou en prairies a également été prise en compte par l'hydrogéologue agréé. Sur cette base, le temps de</p>

		<p>DOCOB du site Natura 2000 , d'où il ressort qu'au niveau des pastilles concernées (Conveau, Kernon) le fond de vallée est occupé par des milieux tourbeux et humides, des boisements mixtes et humides, le tout drainant naturellement dans le ruisseau oligotrophe.</p> <p>L'observation des ortho-photos permet de généraliser ce constat à la totalité du linéaire du ruisseau.</p> <p>Donc, des milieux très perméables et hautement inter-communicants, qui font peser un doute sérieux sur l'estimation du temps de transfert et l'adéquation des périmètres, interdictions et réglementations associées qui en découlent.</p> <p>Facteur aggravant : le relief très marqué par des pentes supérieures à 10 %.</p> <p>Le PPR relève des communes de Tréogan (majoritairement) et de Langonnet (en limite sud). D'après Géoportail-urbanisme. La commune de Tréogan n'a pas de document d'urbanisme, elle est donc régie par le RNU et la réglementation des zones boisées, qu'elles soit naturelles ou qu'il s'agisse de plantations est actuellement minimale.</p> <p>Nous notons sur les ortho photos la non plantation récente des parcelles B0472, 0470 et 0469 au sein du périmètre sensible, autrefois cultivées, cette occupation du sol est généralement associée à des traitements phytosanitaires.</p> <p>La commune de Langonnet relève de Roi Morvan Communauté dont le PLUi devrait être finalisé prochainement.</p> <p>Le règlement graphique récemment soumis à enquête publique prévoit un classement Na (zone naturelle - protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages) ou Nf (zone naturelle forestière - parties du territoire affectées à l'exploitation forestière autorisant les installations et constructions liées à l'exploitation forestière) des parcelles concernées. Les parcelles 0001 et 0016, classées Nf, se trouvent pour tout ou partie intégrées dans le PPR sensible (le reste dans le périmètre complémentaire), donc, susceptibles de subir d'une part des traitements phyto-sanitaires et, d'autre part, des modifications conséquentes.</p>			<p>transfert estimé de 2 heures pour la définition des périmètres de protection paraît cohérent et n'a pas été remis en cause par le service instructeur.</p> <p>Concernant les parcelles boisées, l'exploitation normale du bois, y compris la sylviculture mono essence, restera possible.</p> <p>Les surfaces situées en zone sensible seraient assujetties à l'interdiction de traitement phytosanitaires tandis que ces derniers resteraient possibles en zone complémentaire.</p> <p>Bien que moins fréquents que dans le cadre des cultures agricoles, la question des traitements phytosanitaires en sylviculture pourra faire l'objet de précisions dans la rédaction de l'arrêté préfectoral par le service instructeur.</p>
RDEMAT 09	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL	<p>Nous prenons acte de l'interdiction de « l'utilisation de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des surfaces imperméabilisées » dans les deux sous-périmètres sensible et surtout complémentaire du PPR.</p> <p>Cette disposition devra impérativement être intégralement reprise dans l'arrêté préfectoral et strictement appliquée en raison de la densité de parcelles PAC céréales / maïs en rive droite et de plantations forestières en rive gauche, le tout sur des terrains extrêmement pentus.</p>	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	Il semble qu'il y ait une confusion entre la prescription évoquée qui porte sur une "interdiction de l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des surfaces imperméabilisées" en PPR complémentaire et sensible, et l'interdiction d'usage de produits phytosanitaires sur parcelles agricoles ou boisées qui n'est proposée que dans la zone sensible.

RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	Concernant les produits phytosanitaires, nous nous étonnons de ne pas voir d'interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires (hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives) sur le périmètre rapproché sensible de Loc'h Ar Vran alors qu'il est bien spécifié pour Pont St Yves.	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	<p>Il semblerait qu'il y ait une erreur matérielle dans la rédaction du rapport du service instructeur car l'interdiction d'usage des produits phytosanitaires n'y est effectivement pas indiquée.</p> <p>Cette interdiction est cependant bien indiquée dans le dossier de demande de DUP.</p> <p>Dans son avis de 2019, l'hydrogéologue agréé propose d'interdire l'usage des produits phytosanitaires classés très toxiques, toxiques ou nocifs.</p> <p>Eau du Morbihan confirme qu'il est bien proposé d'interdire l'usage des produits phytosanitaires dans la zone sensible et propose de clarifier la rédaction de l'arrêté préfectoral en reprenant la rédaction proposée pour la protection de la prise d'eau de Pont St Yves : "interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives et en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage".</p>
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	Comme pour Moulin de Conveau, le projet de réglementations communes aux deux zones fait référence aux espèces végétales vivaces invasives pour lesquelles le désherbage chimique est autorisé. De la même manière, nous proposons que soit indiqué dans les interdictions pour le périmètre rapproché complémentaire le point suivant : « interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour un autre usage que celui pour lequel ils sont homologués ».	Avis non exprimé	Périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran	Eau du Morbihan propose de retenir cette proposition.

Question CE : est-ce que le Goaranvec a fait l'objet de mesures de temps de transfert de pollution ?

Il n'y a pas eu de mesures de vitesse d'écoulements sur le ruisseau du Goaranvec. Pour définir les périmètres de protection autour de la prise d'eau de Loc'h ar Vran, l'hydrogéologue s'est inspiré des mesures de temps de transfert effectuées en 2019 sur l'Ellé en amont de la prise d'eau de Pont Saint Yves. La protection naturelle dont bénéficie la prise d'eau du fait des nombreuses parcelles boisées ou en prairies a également été prise en compte par l'hydrogéologue agréé. Sur cette base, le temps de transfert estimé de 2 heures pour la définition des périmètres de protection paraît cohérent et n'a pas été remis en cause par le service instructeur.

Question CE : le dossier précise que « pour le périmètre de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran, aucune expropriation ne sera nécessaire pour l'acquisition des parcelles en PPI : le syndicat EDM demandera l'accord du propriétaire des parcelles B503b et B505b de Tréogan pour acquérir une emprise

foncière correspondant au PPI (acquisition effective avant fin 2021).

Nous sommes en 2023, cette acquisition est-elle réalisée ?

Le propriétaire en rive gauche a confirmé oralement son accord pour une cession foncière à l'amiable. Une information du propriétaire en rive droite a également été faite, sans retour à ce jour. Eau du Morbihan confirme son souhait d'acquérir ces emprises foncières à l'amiable. La voie de l'expropriation ne serait mobilisée qu'en ultime recours, en cas d'impossibilité de trouver un accord amiable.

Question CE : est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?

Les parcelles en périmètre de protection rapprochée complémentaire restant cultivables, elles peuvent faire l'objet d'un plan d'épandage. La notion de plan d'épandage porte sur tous les types d'effluents dont certains peuvent rester autorisés selon les zonages (ex : fumier de bovin et compost autorisés sur prairie en zone sensible). L'instauration d'un périmètre de protection ne signifie donc pas forcément que toute fertilisation y sera interdite.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission prend note des contacts pris par Eau du Morbihan pour une cession à l'amiable des parcelles en PPI.

*En réponse à l'observation **RDEMAT8**, la commission note avec intérêt la proposition d'Eau du Morbihan de clarifier pour la zone sensible la rédaction de l'arrêté préfectoral, en reprenant la rédaction proposée pour la protection de la prise d'eau de Pont St Yves : "**interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives et en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage**".*

*La commission prend note également des réponses précises et développées d'Eau du Morbihan aux interrogations justifiées du Groupement Forestier de Conveau (Observation référencée **RDEMAT5**). On notera particulièrement la réponse concernant la création de chemin d'exploitation, dont les conditions de réalisation devront être précisées par le service instructeur.*

*La commission prend également note de l'absence de mesures de vitesse d'écoulements sur le ruisseau du Goaranvec. Comme précisé par Eaux et Rivières dans son observation **RDMAT09** cela pose « un doute sérieux sur l'estimation du temps de transfert et l'adéquation des périmètres, interdictions et réglementations associées qui en découlent. Facteur aggravant : le relief très marqué par des pentes supérieures à 10 % » .*

*La réponse de Eau du Morbihan précisant que « pour définir les périmètres de protection autour de la prise d'eau de Loc'h ar Vran, l'hydrogéologue s'est inspiré des mesures de temps de transfert effectuées en 2019 sur l'Ellé en amont de la prise d'eau de Pont Saint Yves ; et que la protection naturelle dont bénéficie la prise d'eau du fait des nombreuses parcelles boisées ou en prairies a également été prise en compte par l'hydrogéologue agréé, et que sur cette base, le temps de transfert estimé de 2 heures pour la définition des périmètres de protection paraît cohérent et n'a pas été remis en cause par le service instructeur » , **met en évidence l'incertitude du résultat.***

En conséquence la commission estime que le principe de précaution doit être respecté et tout ajustement éventuel de ces périmètres doit se faire au bénéfice de la protection de la ressource.

Concernant les emprises des périmètres de protection envisagés

*La commission note avec intérêt la remarque de M. Dahirel Maire de Tréogan référencée **TREDUP 1** estimant « que le périmètre de protection sensible est trop réduit sur le lieu-dit Kerfréz et ne tient pas assez compte de la pente ». Ces champs sont actuellement cultivés en conventionnel et très proches du ruisseau. La commission considère, à contrario de l'hydrologue agréé, que les talus et haies en place constituent une barrière physique **INSUFFISANTE** pour protéger le ruisseau des éventuels écoulements. En effet le niveau derrière ces talus (parcelles Section A 471, 472, 473) étant plus bas que le bas de pente des parcelles 475 et 476 permet aux eaux de diffuser sous les talus et potentiellement de rejoindre le cours d'eau. Par ailleurs lors de nos entretiens avec M. Dahirel, celui-ci nous a indiqué la stagnation importante d'eau en bas de pente des parcelles 475 et 476 situées à 50 m du Goaranvec.*

La commission recommandera donc dans son avis final l'intégration des parcelles Section A 475 et 476 dans le périmètre sensible.

*Le Gaec Even dans son observation **GOUPAR5** demande le déclassement de nombreuses parcelles.*

La commission sur ce point partage la réponse d'Eau du Morbihan précisant que « les barrières physiques ont permis à l'hydrogéologue agréé de les proposer en zone complémentaire et non pas en zone sensible »

Cependant pour les 561-441-440-422-423-430-431-432-433-429 en continuité des parcelles 561-562- 585-567-524-526-640-641 qui font partie effectivement d'une même entité fonctionnelle on peut se poser la question d'un découpage en 2 parties : complémentaire et hors complémentaire.

La présence réelle des talus comme barrière physique est donc primordiale, sur ce point il semblerait que depuis le passage de l'hydrologue certains talus aient été arasés. Le site Géoportail en date du 8 octobre 2021, ci-dessous, nous permet de voir le repérage des parcelles en question et l'absence de talus au centre de l'unité foncière.

En conséquence la commission d'enquête recommande d'une part, contrairement à la demande du GAEC Even, de maintenir en périmètre complémentaire les parcelles A 441-440-422-423-430-431-432-429 mais aussi d'ajouter les parcelles au nord, jusqu'à la route départementale. Ce point, compte-tenu à nouveau de l'enjeu relatif en raison de l'éloignement du cours d'eau, de la proximité de la ligne de crête et des pentes très faibles dans ce secteur, fera l'objet d'une simple recommandation.



3.5 Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon

Synthèse des observations du public

9 observations abordent cette thématique.

Sur ce secteur, M. Le GALLIC n'est pas opposé au projet dans la mesure où une convention existe depuis 30 ans entre EDM et sa famille. Il souhaite que lui soit confirmé officiellement la continuation de la jouissance paisible du lieu tel qu'il l'occupe actuellement.

M. KERLIR pour la Chambre d'agriculture, s'est exprimé pour lister les points sur lesquels la rédaction d'un accord avec la Chambre d'agriculture devrait être améliorée.

M. LOISEL pour l'association « Eaux et Rivières de Bretagne souhaite un renforcement des obligations des propriétaire pour améliorer la potabilité des eaux brutes.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Réf. Observation	NOM prénom	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Réponse du maître d'ouvrage
Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon					
GOUPAR3	M. LE GALLIC Michel	Souhaite actualiser la convention avec EDM. Souhaite une autorisation de stationnement des habitats nomades (mobiles) sur le site. Considère qu'un habitat sur la parcelle est indispensable pour une présence régulière (notamment l'été) pour permettre l'entretien et la surveillance. Rappelle que cette demande doit être prise en compte pour pérenniser une collaboration de trente ans.	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	Les conditions de mises à disposition de la carrière Le Gallic font l'objet d'une convention pluriannuelle en cours d'actualisation. Pour finaliser cette convention, Eau du Morbihan échange régulièrement avec M. Le Gallic qui a donné son accord de principe sur la dernière version transmise. Ce document permettra de pérenniser la situation sur le long terme, comme le souhaite M. Le Gallic. Les deux parties étant d'accord sur les termes et les objectifs de la convention, cette procédure ne posera pas de difficulté. L'existence d'habitations légères de loisirs (mobile-home et "tiny house") permettant effectivement au propriétaire d'être présent sur place et de pouvoir

					signaler tout incident, vandalisme ou pollution à Eau du Morbihan ou son exploitant pourrait être explicitée dans la convention, voire même dans l'arrêté préfectoral (concernant les exceptions aux interdictions proposées)
GOU PAR2	M. PARCHEMIN Alain	Le propriétaire relève que la Chambre d'agriculture avait prévu en 2015/2016 une indemnité pour sa parcelle ZO 1 . Il n'a rien reçu et demande pourquoi ?	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	L'étude de la Chambre d'agriculture réalisée en 2015 portait sur une évaluation "a priori" des éventuels impacts des périmètres de protection sur les parcelles agricoles. La démarche d'indemnisation ne pourra être engagée qu'après la signature de l'arrêté préfectoral instaurant officiellement les PPC, et ne portera que sur les parcelles subissant un préjudice direct, matériel et certain.
GOUDUP1	M. MAZURECK Guillaume	Parcelle ZV 32 : est-il possible d'exploiter la parcelle actuellement en lande, en prairie pour bovins et équidés ? Le traitement chimique des refus sous clôture est-il possible ? Quelles sont les contraintes réelles d'exploitation (traitements, temps pâturage, gestion herbe (sur semis, herse, etc) ?	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	La parcelle ZV 32 est actuellement constituée d'une lande située dans la zone Natura 2000 de "l'est des montagnes noires", zone préemptée par le département au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Le projet de réglementation proposé dans le périmètre rapproché porte sur l'interdiction de suppression des surfaces non cultivées dont les landes et les friches. Le projet de création de prairie évoqué ne serait donc pas autorisé. Au-delà de l'instauration des périmètres de protection des Carrières, la destruction de cette lande de fort intérêt écologique pour y implanter une pâture pour animaux ne serait probablement pas autorisée réglementairement au titre de la préservation des espaces remarquables.
RDEMAT 3	M. MAZURECK Guillaume	Les contraintes liées à la désignation de notre parcelle en zone PPRS remettent en cause la viabilité du projet d'élevage que l'exploitant avait prévu. De ce fait, nous mettrons en vente cette parcelle (ZV 32) qui est préemptée par le département.	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	Eau du Morbihan confirme que les projets de périmètres de protection ne permettront pas l'implantation d'une prairie de pâturage en lieu et place d'une lande existante classée Natura 2000 et prend acte du projet de cession de cette parcelle au Département qui a l'a préemptée au titre des Espaces Naturels Sensibles.
RDEMAT 9	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M. Pierre LOISEL	Intégrer la parcelle ZO0049 boisée et la ZO0050 dans le PPRC. Ces deux parcelles n'étant pas comprises dans le PPR constituent un point de faiblesse pour la protection de la ressource.	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	Il ne s'agit pas des parcelles cadastrées ZO mais ZV 49 et 50. Ces parcelles étant boisées ou en lande et prairie naturelle, elles ne constituent pas un point de faiblesse dans la mesure où elles ne pourront pas faire l'objet d'une mise en culture du fait de leur classement hors zone agricole.
RDEMAT 9	Eaux et rivières de Bretagne. Le délégué départemental M.	Une reprise d'exploitation est-elle possible sur la parcelle ZO0049 classée Nf dans le projet de PLUI + le nord de la parcelle ZO0050 ?	Avis favorable sous condition	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	Il ne s'agit pas des parcelles cadastrées ZO mais ZV 49 et 50. Ces deux parcelles sont situées en dehors des projets de périmètres de protection. Elles sont actuellement boisées pour la ZV49 et partiellement boisée pour la ZV50, le reste étant en prairie naturelle et landes. Leur état boisé laisse supposer que ces parcelles devront réglementairement conserver un état boisé, même en cas de coupe rase suite à laquelle le propriétaire sera tenu de reboiser.

	Pierre LOISEL				Malgré leur situation hors projet de périmètres de protection, ces parcelles boisées et naturelles doivent malgré tout bénéficier d'un statut de protection réglementaire qui empêcherait leur mise en culture agricole.
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>Nous comprenons que l'enquête publique porte sur le périmètre identifié sur la figure 8 du dossier DUP du maître d'ouvrage (partie 1 p.26/64).</p> <p>Il est indiqué dans ce dossier p.47/64 qu'aucune parcelle agricole n'est concernée par les périmètres de protection des carrières de Minez Cluon.</p> <p>Or, la carte p.25/35 de la partie 2 du dossier fait état des cultures de blé et de maïs dans la partie ouest du périmètre rapproché sensible.</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	<p>La carte évoquée porte sur une version antérieure des projets de périmètres de protection tels que proposés par l'hydrogéologue en 2010.</p> <p>Les contours de ces propositions de périmètres ont évolué depuis 2010 notamment dans le nouvel avis d'hydrogéologue de 2019 puis lors de l'actualisation du projet de périmètre immédiat aboutissant aux propositions de périmètres indiquées en figure 8 du dossier de demande de DUP, et soumises à l'enquête publique.</p> <p>Les précédentes versions non actualisées font parties d'annexes au dossier de demande de DUP et non du dossier de demande de DUP lui-même.</p> <p>Les projets de périmètres présentés à l'enquête publique sont ceux figurant dans la note de l'ARS, dans la figure 8 du dossier de demande de DUP et dans le plan parcellaire joint au dossier.</p> <p>Dans ces périmètres, l'emprise foncière de la parcelle ZO1 incluse dans la zone sensible est constituée de prairie permanente et de landes. Les zones cultivées de cette parcelle sont hors projet de périmètre.</p>
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	La DUP sur les carrières de Minez Cluon présente un périmètre rapproché différent du périmètre présenté dans le rapport d'études, et ce, a priori sans explication	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	<p>Les projets de périmètres proposés dans le dossier de demande de DUP sont conformes à ceux présentés dans la note de l'ARS.</p> <p>Cependant, les annexes SAFEGE (étude de vulnérabilité du dossier de demande DUP) portent sur "l'aire d'étude" qui est une notion différente de celle des projets de PPC, et qui présente des contours différents des PPC.</p> <p>Cependant, il est vrai que le dossier SAFEGE en page 28/109 de l'étude de vulnérabilité peut contribuer à la confusion entre ces deux notions car les figures n°9 et n° 10 font figurer les PPI proposés par l'hydrogéologue en 2010 sur le même plan que la délimitation de l'aire d'étude.</p> <p>Mais là encore, la zone d'étude ne constitue pas les PPC proposés.</p> <p>Depuis 2010, les projets de périmètres ont évolué notamment dans le second avis d'hydrogéologue en 2019 puis lors de l'ajustement du périmètre de protection immédiate soumis à l'enquête.</p> <p>Les cartes issues des avis d'hydrogéologues précédents ne sont bien évidemment pas modifiables car elles relèvent d'un avis formulé à un instant donné. Bien que certaines cartes ne soient plus d'actualité, elles sont malgré tout jointes au rapport pour la compréhension de l'historique de la procédure de définition des périmètres de protection.</p>

RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>Il est indiqué dans ce dossier p .47/64 qu'aucune parcelle agricole n'est concernée par les périmètres de protection des carrières de Minez Cluon .</p> <p>Or, la carte p .25/35 de la partie 2 du dossier fait état des cultures de blé et de maïs dans la partie ouest du périmètre rapproché sensible.</p> <p>Par ailleurs , nous pouvons observer sur les couches RPG de 2021 de Géoportail que plusieurs parcelles apparaissent à la PAC.</p> <p>Certaines sont en prairies sensibles et doivent donc rester en prairies permanentes , mais d'autres sont en prairie temporaires susceptibles d'être remises en cultures .</p> <p>Ces dernières devront être mises et maintenues en herbe pour répondre aux prescriptions associées à la DUP .</p> <p>Cette perte de terre arable implique que ces parcelles fassent l'objet d'une indemnisation</p>	Avis non exprimé	Périmètres de protection des réserves en eau de Minez Cluon	<p>Les projets de périmètres de protection des carrières de Minez Cluon ont évolué entre l'avis de l'hydrogéologue de 2010 et celui de 2019.</p> <p>Les surfaces évoquées étaient concernées par les périmètres proposés en 2010 mais ne le sont plus ni dans les périmètres proposés en 2019 par l'hydrogéologue agréé ni dans les projets de périmètres présentés à l'enquête publique en 2023.</p> <p>Seule une toute petite partie de la parcelle ZO1 est située dans les projets de périmètres en 2023.</p> <p>Cette emprise est constituée de prairies permanentes et de landes depuis de nombreuses années (données RPG Géoportail).</p> <p>L'usage actuel de cette emprise est donc tout à fait compatible avec les projets de périmètres de protection et ne sera donc pas impactée par leur instauration.</p> <p>Elle ne fera donc pas l'objet d'une indemnisation.</p>
----------	-----------------------------------	--	------------------	---	---

- **Question de la CE : est-ce qu'Eau du Morbihan peut se passer de la carrière Le Gallic ?**

Réponse du M.O. : A ce jour, Eau du Morbihan ne peut pas se passer de la carrière Le Gallic. Même si la carrière Barazer est sollicitée prioritairement vis-à-vis de la Carrière le Gallic, cette dernière constitue un secours indispensable en période d'étiage. La mise en service des forages devrait permettre de moins solliciter les eaux superficielles et le recours aux Carrières. Malgré tout, Eau du Morbihan aura besoin de la carrière Le Gallic pour assurer et sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur de Gourin.

- **Question de la CE : le PLUi en cours d'approbation ne semble pas permettre en l'état, la possibilité « d'officialiser » l'habitat léger de M. Le Gallic. Est-ce que vous êtes prêts à proposer d'inscrire sur l'arrêté inter-préfectoral afférent aux carrières, une mention du type : « habitat léger autorisé dans le cadre d'une convention d'entretien et de surveillance d'un site sensible, et pour un logement équipé de toilettes sèches » ?**

Réponse du M.O. : Cette formulation pourra effectivement être proposée.

- **Question de la CE : Le dossier indique en annexe 3, page 40, que pour la parcelle ZV 39 (M. Le Gallic), que l'assainissement du mobil-home n'a pas été contrôlé par le SPANC. Est-ce actuellement toujours le cas ?**

Réponse du M.O. : Nous n'avons pas cette information qui relève des services du SPANC de Roi Morvan Communauté que nous pourrions interroger.

- **Question de la CE : Est-ce que le rejet des eaux ménagères en puits perdus sur le site de la carrière Le Gallic, est compatible avec la préservation des eaux des carrières ?**

Réponse du M.O. : Il serait effectivement préférable qu'il s'agisse d'une installation conforme au règlement du SPANC. Cependant, ce rejet n'a pas été identifié à risque par l'hydrogéologue agréé au regard du très faible impact des rejets potentiels compte tenu du volume d'eau de la carrière.

- **Question de la CE : Pour quelles raisons les logements à proximité immédiate du réservoir Barazer, section ZX, en face du chemin d'accès à la carrière, n'ont pas été retenus dans le périmètre de protection ?**

Réponse du M.O. : Eau du Morbihan suppose que, compte tenu de l'existence d'un fossé de collecte et de la pente marquée qui évacue les eaux de la route dans le sens opposé aux Carrières, l'hydrogéologue a dû considérer que l'emprise du périmètre de protection rapprochée pouvait être limitée à la route départementale et non au-delà.

- **Question de la CE : Il est installé sur le site de la carrière Le Gallic un groupe électrogène avec à proximité un tableau électrique, assurant le pompage de l'eau. Pourquoi ce groupe ne s'intègre-t-il pas dans un PPI (clos, sécurisé) à distance raisonnable des eaux ?**

Réponse du M.O. : Le groupe électrogène a été déplacé sur un autre site. En cas de nécessité de l'acheminer de nouveau sur la carrière Le Gallic, il sera positionné sur une zone éloignée du plan d'eau. Ce groupe électrogène est déjà équipé d'un système de rétention du carburant (sous le groupe). Il est prévu d'installer un système de récupération complémentaire pour éviter tout risque de pollution lors des opérations de remplissage de carburant.

- **Question de la CE : Le dossier précise (annexe 3, page 23, para 4.2.5) que « *l'impluvium étant très réduit,..., le secteur présentant un risque très faible de remontée de nappe, l'alimentation des carrières est uniquement réalisée à partir du pompage..., les alimentations naturelles (eaux de ruissellement et eaux souterraines) étant marginales* ». Le rapport de l'hydrogéologue (page 16, chapitre 2) explique en revanche que « *on ne connaît pas réellement les conditions d'alimentation naturelle en eau de ces carrières ; il ne s'agit sans doute pas de simples réserves alimentées par les eaux météoriques et de ruissellement ainsi que par l'eau refoulée. Les excavations doivent vraisemblablement intercepter la nappe...à la faveur des larges zones fracturées. Toutefois, on ne connaît pas la part des eaux souterraines dans l'alimentation de ces carrières...* »**
- **Est-ce que la connaissance quantitative de l'alimentation des eaux des carrières a progressé ?**

Réponse du M.O. : Les bilans des transferts d'eau (imports/exports) entre les différents pompages (carrières, remplissage depuis Toultreincq, depuis Pont St Yves) sont cohérents avec les volumes stockés dans les carrières et déterminés à la lecture des niveaux d'eau et des bathymétries (loi hauteur/volume). L'alimentation naturelle semble provenir des ruissellements sur l'impluvium de la carrière et les écoulements souterrains semblent négligeables.

- **A partir de quelle proportion, les alimentations naturelles (eaux de ruissellement et eaux souterraines) doivent-elles être considérées comme non marginales ?**

Réponse du M.O. : Ces écoulements représentent quelques pourcents et sont de l'ordre de la marge d'erreur de calcul des volumes issus de la bathymétrie.

- **Est-ce que les dispositions prévues (dimensionnement des périmètres autour des carrières essentiellement) constituent bien des mesures conservatoires efficaces dans le cas où les apports d'eaux naturelles seraient considérés comme non marginaux ?**

Réponse du M.O. : Les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé se limitent à l'impluvium de la carrière avec une marge de sécurité incluant la nappe alimentant potentiellement les carrières.

- **Pour quelles raisons le projet d'arrêté ne comporte pas l'interdiction de baignade dans les plans d'eau des carrières ? Quels sont les risques pour la qualité de l'eau stockée dans les carrières si la baignade est autorisée ?**

Réponse du M.O. : Aucun des deux plans d'eau n'est accessible au public. La carrière Barazer appartient à la collectivité, elle est clôturée et son accès est interdit. La carrière Le Gallic est située en propriété privée également interdite au public. De plus, la baignade n'a pas été identifiée comme un risque de dégradation de la qualité de l'eau compte tenu du volume de la retenue et de la filière de traitement à la station de Toultreincq.

- **Question de la CE : Comment remplacez-vous la marge de sécurité procurée par les temps de transfert, pour les réserves d'eau ?**

Réponse du M.O. : Les Carrières étant alimentées par les prises d'eau superficielles de Pont St Yves et de Loc'h ar Vran, le temps de transfert est calculé sur ces dernières et non sur les carrières qui sont considérées comme des réservoirs.

- **Question de la CE : Est-ce que des parcelles du périmètre de protection rapprochée font partie d'un plan d'épandage ?**

Réponse du M.O. : Les parcelles en périmètre de protection rapprochée complémentaire restant cultivables, elles peuvent faire l'objet d'un plan d'épandage. La notion de plan d'épandage porte sur tous les types d'effluents dont certains peuvent rester autorisés selon les zonages (ex : fumier de bovin et compost autorisés sur prairie en zone sensible). L'instauration d'un périmètre de protection ne signifie donc pas forcément que toute fertilisation y sera interdite.

Appréciations de la commission d'enquête

Concernant les emprises des périmètres de protection envisagés

La commission d'enquête prend acte. Elle se range à l'avis et au retour d'expérience de l'exploitant des réservoirs, qui a pu déterminer de manière fiable l'absence ou la quasi absence d'eaux d'origine souterraine au sein des carrières. Elle agrée en conséquence la taille relativement modeste du périmètre de protection rapprochée des carrières.

Concernant les habitations à proximité immédiate de la carrière Barazer, la commission d'enquête reconnaît que la présence d'un fossé de collecte et d'une pente marquée qui évacue les eaux dans le sens opposé aux Carrières, permet de considérer que l'emprise du périmètre de protection rapprochée peut s'arrêter à la route départementale et non au-delà.

Compte-tenu du fait que la carrière Le Gallic soit privée et « bien protégée », la commission d'enquête agrée l'absence de périmètre de protection immédiate au sein de la carrière. D'autre part, elle prend note de la volonté du maître d'ouvrage de proposer d'inscrire sur l'arrêté inter-préfectoral afférent aux carrières, une mention du type : « habitat léger autorisé dans le cadre d'une convention d'entretien et de surveillance d'un site sensible et pour un logement équipé de toilettes sèches ». Ceci pour assurer la longue et bonne collaboration avec le propriétaire de la carrière.

3.6 Considérations générales sur le dossier

Synthèse des observations du public

Cette thématique a été abordée dans 11 observations.

Les observations, remarques et questions abordent la difficulté du dossier d'enquête, la méthodologie, l'actualisation des données du dossier ou encore les consultations des PPA. A noter une question qui concerne la création de plans d'eau (créations interdites au sein d'un PPR) dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Réf. Observation	NOM Prénom	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Réponse du maître d'ouvrage
Considérations générales sur le dossier					
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du COPIL. Mme Bérangère FRITZ	Document d'urbanisme, occupation des sols, Site Imerys, occupations des sols et activités agricoles, modification de la zone sensible, , exploitation N°5 culture des sapins de Noël, pratiques de gestion, méthodes d'évaluation des demandes de modifications de périmètres par EDM n'apparaissent pas dans le dossier	Avis favorable sous condition	Considérations générales sur le dossier	Les réponses à ces différents points sont apportées dans le cadre des points spécifiques soulevés par le SMEIL et auxquels Eau du Morbihan répond dans les items ad hoc.

RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>Nous tenons,(...), à vous exprimer la complexité de lecture des dossiers pour une personne non avertie . (...) même si les dossiers sont présentés de façon indépendante, et que l'enquête publique porte sur les dossiers de présentation de l'ARS, la multitude de documents pour chacun ne facilite pas leur compréhension.</p> <p>A titre d'exemple la DUP sur les carrières de Minez Cluon présente un périmètre rapproché différent du périmètre présenté dans le rapport d'études, et ce, a priori sans explication.</p> <p>Notre contribution porte sur les projets de prescriptions présentés par l'ARS et non sur ceux proposés dans les dossiers DUP du maître d'ouvrage.</p>	Avis non exprimé	Considérations générales sur le dossier	<p>Nous convenons de la complexité des dossiers présentés mais rappelons qu'ils sont constitués d'études et rapports qui sont demandés dans le cadre de la procédure d'instauration des périmètre de protection.</p> <p>Bien que chaque site de captage bénéficie de sa propre procédure au travers d'un dossier distinct, les 4 ressources ont fait l'objet d'une enquête publique commune ce qui a pu également engendrer de la complexité pour un public non spécialiste de la question.</p> <p>Comme déjà indiqué précédemment, les projets de périmètres proposés dans le dossier de demande de DUP sont conformes à ceux présentés dans la note de l'ARS.</p> <p>Cependant, les annexes SAFEGE (étude de vulnérabilité du dossier de demande DUP) portent sur "l'aire d'étude" qui est une notion différente de celle des projets de PPC, et qui présente des contours différents des PPC.</p> <p>Cependant, il est vrai que le dossier SAFEGE en page 28/109 de l'étude de vulnérabilité peut contribuer à la confusion entre ces deux notions car les figures n°9 et n° 10 font figurer les PPI proposés par l'hydrogéologue en 2010 sur le même plan que la délimitation de l'aire d'étude.</p> <p>Mais là encore, la zone d'étude ne constitue pas les PPC proposés. Depuis 2010, ces derniers ont évolués notamment dans le second avis d'hydrogéologue en 2019 puis de l'ajustement du périmètre de protection immédiate soumis à l'enquête.</p> <p>Les cartes issues des avis d'hydrogéologues précédents ne sont bien évidemment pas modifiables car elles relèvent d'un avis formulé à un instant donné. Bien que certaines cartes ne soient plus d'actualité, elles sont malgré tout jointes au rapport pour la compréhension de l'historique de la procédure de définition des périmètres de protection.</p>
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>L'avis de la Chambre d'Agriculture n'a pas été sollicité dans le cadre d'une consultation inter-services concernant ces prises d'eau et nous le regrettons.</p> <p>Cela aurait permis d'éclaircir le projet du dossier DUP du maître d'ouvrage et de lever un certain nombre d'ambiguïtés.</p>	Avis non exprimé	Considérations générales sur le dossier	<p>Pour ce qui concerne les eaux souterraines de Moulin de Conveau et la prise d'eau de Loc'h ar vran, il est indiqué dans le rapport de présentation du service instructeur que la consultation administrative s'est <u>déroulée en parallèle de l'enquête publique</u>.</p> <p>Pour les prises d'eau de Pont St Yves et des Carrières, il est indiqué dans le rapport de consultation inter-services de l'ARS daté du 15/01/2021 : "<i>Dans son avis du 28 janvier 2020, la Chambre d'Agriculture du Morbihan précise qu'elle a participé à l'élaboration du projet de protection, dans le cadre de la mission que vous lui avez confiée. A ce titre, son avis ne peut être retenu pour la présente instruction.</i>"</p>

RDEMAT 10	Association RE-FRAC'Terres. Mme Françoise LE POUL	<p>L'ensemble des documents présentés les données qualitatives de l'eau de l'Ellé ne sont données que jusqu'en 2017.</p> <p>Or la société Imérys a obtenu une nouvelle autorisation d'exploiter en Août 2018 autorisant l'agrandissement des capacités d'exploitation et de stockage ce qui impacte la qualité du ruisseau du Crazius, affluent de l'Ellé. Tout au plus est-il fait allusion à cet élément p 31 du document « <i>Demande de Déclaration d'Utilité Publique, Instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves à Langonnet (56) de février 2023</i> » ou il y est spécifié au sujet de la carrière et la société Imérys « <i>La proposition de modulation de rejet entraîne une amélioration sensible de la qualité de l'eau en aval de la confluence Crazius/Ellé mais entraîne une baisse assez significative des rejets en volume en période d'étiage.</i> » sans données récentes sur la qualités physico-chimique prouvant cette affirmation.</p> <p>Ces remarques sont notamment motivées par l'avis de Ars qui dit que "les concentrations en manganèse et en sulfates observées sont ponctuellement supérieures à la référence de qualité en distribution et l'attribue directement à l'activité de la carrière"</p>	Avis non exprimé	Considérations générales sur le dossier	Un suivi analytique de la qualité de l'eau à la prise d'eau de Pont St Yves est réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire de l'ARS et de l'autocontrôle de l'exploitant (SAUR). Les dernières données disponibles lors de la mise à jour des documents rédigés par SAFEGE ont été prises en compte.
RDEMAT 10	Association RE-FRAC'Terres. Mme Françoise LE POUL	<p>Le syndicat Eau du Morbihan est informé depuis de nombreuses années de l'évolution de la carrière Imérys, puisque comme mentionné dans le dossier, les échanges sont nombreux entre les deux parties. Le syndicat est notamment présent lors des comités de suivi qui se sont tenus ces dernières années.</p> <p>Lors de ces rendez-vous réglementaires il était fait mention de l'agrandissement de la carrière et de la demande d'ouverture d'une quatrième fosse d'exploitation.</p> <p>Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en préfecture des côtes d'Armor le 5 novembre 2021 et modifié à plusieurs reprises.</p> <p>Le syndicat d'eau du Morbihan ne pouvait ignorer cet élément et aurait dû en tenir compte dans ce dossier. En effet l'ouverture d'une nouvelle fosse augmentera le volume d'eau à traiter par Imerys et les rejets en sulfates. L'enquête publique concernant cette ouverture d'une nouvelle fosse se déroulera du 16 octobre 2023 au 18 novembre 2023, ce que le syndicat d'eau ne pouvait ignorer.</p>	Avis non exprimé	Considérations générales sur le dossier	Le dossier concernant la création de la fosse 4 a fait l'objet d'une consultation dans le cadre de la CLE du Sage Ellé-Isole-Laita, dont l'avis donné en janvier 2022 a tenu compte notamment des observations émises par Eau du Morbihan à l'analyse du dossier.
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Président du COPIL. Mme	<p>L'instauration des périmètres de protection des captages va évidemment dans le bon sens pour la préservation de la ressource en eau et des milieux naturels, néanmoins la lecture du soulève des remarques portés à votre connaissance.</p>	Avis favorable sous condition	Considérations générales sur le dossier	Eau du Morbihan prend acte de l'avis favorable du SMEIL et apporte les réponses aux remarques formulées.

	Bérandère FRITZ				
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Prési- dent du CO- PIL. Mme Bérandère FRITZ	Aux page 31 et 33 de l'annexe 3 « Etude de vulnérabilité de la ressource et mesures prévues pour réduire les risques » sont précisés certaines caractéristiques de la zone Natura 2000 ainsi que la carte de « Localisation des sites Natura 2000 sur le bassin versant en amont de Pont Saint Yves figure 12 ». Or le périmètre du site Natura de 2000 « rivière Ellé » a fait l'objet d'une extension validée en juin 2021. Le nouveau périmètre en vigueur aujourd'hui inclut la prise d'eau de Pont St-Yves et aurait mérité d'être mentionné dans le rapport pour correspondre à la réalité d'aujourd'hui	Avis favorable sous condition	Considérations générales sur le dossier	Effectivement, ce point avait été signalé à SAFEGE et aurait dû être actualisé lors de la dernière mise à jour du dossier de demande de DUP.
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Prési- dent du CO- PIL. Mme Bérandère FRITZ	Le PLUi de roi Morvan communauté a été arrêté en 2022. Même s'il n'est pas encore approuvé les zonages tels que proposés dans le projet soumis à enquête public devrait être présentés dans le dossier	Avis favorable sous condition	Considérations générales sur le dossier	La rédaction des dossiers a été engagée en 2015 et a ensuite, pour certains rapports, fait l'objet de mises à jour. Les dossiers ont été déposés auprès de l'ARS en 2021. L'intégration des données provisoires du PLUI n'a donc pas été réalisée.
RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Prési- dent du CO- PIL. Mme Bérandère FRITZ	Les références prises pour présenter l'occupation du sol (Corinne Land Cover et RPG) sont obsolètes et devraient être remises à jour avec les dernières données disponibles, à savoir 2018 pour Corinne Land Cover) et 2021 pour le RPG. Le chapitre « Occupation du sols / activités agricoles » page 64 de l'annexe 4 « Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau et de la source de la ressource utilisée » reprend les éléments établis par l'étude de la chambre d'agriculture du Morbihan en avril 2015, fournie dans son intégralité en Annexe 5. Ces données sont obsolètes et doivent être actualisées	Avis favorable sous condition	Considérations générales sur le dossier	Compte tenu des délais de réalisation puis d'instruction des dossiers et de la longueur de la procédure administrative, certaines données peuvent effectivement dater un peu mais il n'a pas été possible d'actualiser l'intégralité des documents avant le dépôt des dossiers auprès des services instructeurs. Seuls le dossier de demande de DUP (sans les annexes) et les états parcellaires ont pu être actualisés avant l'enquête publique.

RDEMAT 6	Natura 2000 Rivière ELLE M. Jean Charles LOHE Prési- dent du CO- PIL. Mme Bérandère FRITZ	Pour terminer sur le volet agricole, il n'a pas été trouvé dans le dossier, la méthodologie appliquée par Eau du Morbihan pour analyser les demandes de modification du périmètre sensible proposées dans l'étude de la chambre d'agriculture et faire le choix de les retenir dans le périmètre sensible final	Avis favorable sous condition	Considérations générales sur le dossier	Les modifications proposées dans l'étude de la Chambre d'Agriculture ont été présentées à l'hydrogéologue agréé et aux services de l'ARS. Chaque demande a fait l'objet d'une étude spécifique et d'une concertation entre Eau du Morbihan, l'hydrogéologue agréé et l'ARS.
RDEMAT 5	Groupe- ment fores- tier de Con- veau. Mme DEBUE-BA- RAZER Christine	Dans les périmètres de protection rapprochée la création de plans d'eau, mare , étang est interdite. Question : Quid de la création d'éventuels points d'eau DFCI défense des forêts contre l'incendie ?	Avis non exprimé	Considérations générales sur le dossier	Eau du Morbihan prend note de la remarque. En cas de besoin de création de réserve d'eau, des solutions techniques autres comme par exemple l'implantation de réserves DFCI <u>aériennes</u> comme cela est pratiqué dans les massifs boisés montagneux du sud de la France, pourraient être étudiées. Ce point spécifique de la défense contre les incendies sera évoqué avec le service instructeur.

Question CE : est-ce qu'il y a un problème de qualité de l'eau brute ? Quelle est la tendance pour le niveau de pollution de l'eau brute ?

La qualité d'eau de l'Ellé peut varier d'une saison à l'autre mais reste dans les gammes de qualité identifiées pour le dimensionnement et la définition du process de l'unité de Production de Toulreincq, dont la filière de traitement a été validée par l'ARS.

Question CE : pourquoi le forage F7 a-t-il été abandonné ?

Le forage F7 a été abandonné du fait d'une qualité d'eau dégradée sur un paramètre (cadmium) ne permettant pas la potabilisation de l'eau. De plus, les volumes exploitables étaient trop faibles au regard des investissements à réaliser pour son équipement/raccordement. Enfin, ce forage est situé en propriété privée et aurait nécessité une acquisition foncière.

Question CE : est-ce que l'ensemble des parcelles cultivées en bio constitueraient une solution ?

La culture est interdite en zone sensible qu'elle qu'en soit le système d'exploitation (AB ou conventionnel). Si les parcelles cultivées en agriculture biologique

ne présentent pas de risque pour la ressource sur le paramètre « pesticides », la fertilisation de ces cultures par certains effluents, notamment liquides, pourrait malgré tout engendrer une dégradation de la qualité par les nitrates, phosphore ou contamination bactériologique. De plus, il serait difficile de savoir si une parcelle cultivée en zone sensible le serait en agriculture biologique ou conventionnelle, ce qui compliquerait fortement la surveillance et la vérification du respect des prescriptions réglementaires dans les périmètres de protection.

Question CE : est-ce que l'ensemble des parcelles pacagées en bio constitueraient une solution ?

Les prairies, du fait de leurs faibles besoins en intrants, constituent une bonne protection de la ressource. Le maintien et l'augmentation des surfaces en prairies est donc à encourager dans les périmètres de protection. C'est pourquoi, le pâturage de ces prairies, qu'elles soient conduites en agriculture biologique ou conventionnelle, reste possible en périmètre de protection rapprochée sensible, sous réserve de la non dégradation du couvert végétal. Le pâturage hivernal étant plus à risque de dégradation de ce couvert, notamment autour des points d'affouragements, il devra faire l'objet d'une vigilance particulière.

Question CE : lorsque l'on compare les mesures de protections de restrictions et d'interdictions impactant les périmètres rapprochés sensibles et complémentaires, des différents secteurs géographiques de la DUP, on constate des écarts sensibles et des incohérences de rédaction. Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable de reprendre ces rédactions ?

Il sera effectivement nécessaire d'harmoniser la rédaction des arrêtés préfectoraux de chacune des ressources.

Question CE : sans modifications des interdictions et restrictions envisagées, est-ce que des Périmètres de Protection Rapprochée plus larges permettraient de réduire la pollution en général et les quantités de métabolites de pesticides ou le carbone organique total en entrée de la filière de traitement ?

D'une part, le périmètre de protection rapprochée n'englobe pas systématiquement la totalité de l'aire d'alimentation d'un captage ou d'une prise d'eau et d'autre part, la culture avec intrants reste possible dans le périmètre de protection rapprochée. Par conséquent, à niveau de restrictions égal, l'élargissement du périmètre de protection rapprochée à une zone plus importante n'apporterait pas de plus-value en matière de qualité d'eau.

Question CE : le dossier précise qu'« aucun comptage ou débitmètre n'est présent sur la conduite d'alimentation en provenance de Loch Ar Vran et la mesure des débits prélevés à Loch Ar Vran résulte donc d'un calcul à partir des comptages disponibles (entrée usine, Ellé, recharge et déstockage des carrières de Gourin). Pour quelles raisons ? Est-il possible d'installer un point de comptage et quel en serait le coût ?

La prise d'eau est gravitaire, il est donc difficile d'évaluer un débit sur une conduite qui n'est pas en charge (sous pression). Il est donc évalué à l'entrée de la station de Toultreincq sur la conduite en charge.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des différentes réponses apportées.

Elle estime, à l'instar de la maîtrise d'ouvrage, nécessaire de clarifier et d'harmoniser les interdictions et les restrictions sur les 4 périmètres de protection. Ce point fera l'objet d'une réserve.

Le sujet des pratiques agricoles sur les territoires des périmètres de protection, en vue d'assurer un meilleur niveau de protection de la ressource, doit être abordé. La commission d'enquête estime que la conversion en bio doit rester un objectif à terme mais que le coût social d'une telle démarche est actuellement élevé.

Ainsi, elle estime que les différentes interdictions et restrictions envisagées dans le projet, qui peuvent s'assimiler à un « retour » à de « bonnes » pratiques agricoles, sont suffisants. Aller plus loin semble contre-productif. Les investissements consentis pour la modernisation de l'usine de Toultreincq paraissent adaptés aux conditions et paramètres actuels et futurs, de l'eau brute en entrée. Les avantages induits par les compromis du projet (taille et définition des périmètres de protection, capacités étendues de traitement des pollutions résiduelles au sein de l'usine) restent supérieurs aux coûts, coûts financiers (projet d'environ 6 M€) mais aussi coût social.

3.7 Epandages

Synthèse des observations du public

Cette thématique a fait l'objet de 2 observations. Il est demandé notamment de bien définir les règles afférentes et de veiller à leurs cohérences sur les différents secteurs des prises d'eau.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Réf. Observation	NOM Prénom	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Réponse du maître d'ouvrage
Epandages					
TRE DUP 2	Gaec de Conveau, Kerleur	Quelles sont les contraintes pour les épandages de lisier et de fientes de poules en périmètre complémentaire ?	Avis non exprimé	Epandages	Le projet de réglementation ne prévoit d'interdire les épandages de lisiers et de fientes de volailles que dans la zone sensible. Ils resteront donc autorisés dans la zone complémentaire.
RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	Nous notons l'interdiction d'épandage en périmètre rapproché sensible d'effluents liquides ou de fientes ou fumiers de volailles si la parcelle n'est pas apte à l'épandage. Nous comprenons donc que si la parcelle est considérée épandable dans le cadre de la réalisation d'un plan d'épandage, l'épandage de ces effluents dans ce périmètre reste possible. Nous proposons donc de reprendre la rédaction d'interdiction (sans réserve) d'épandage d'effluents liquides et de déjections de volailles pour le périmètre rapproché sensible et de conserver l'interdiction d'épandage de ces effluents en périmètre rapproché complémentaire sur des terres présentant des caractéristiques morphologiques et pédologiques inaptes à l'épandage.	Avis non exprimé	Epandages	Ce point mérite effectivement d'être clarifié. Eau du Morbihan approuve cette proposition d'interdiction d'épandage sans réserve en zone sensible et en fera part au service instructeur qui pourra en tenir compte dans la rédaction de l'arrêté préfectoral. Cela contribuera à une harmonisation des restrictions d'épandages entre les différentes ressources objets de l'enquête publique conjointe.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte. Elle estime nécessaire de clarifier et d'harmoniser les interdictions et restrictions sur les 4 périmètres de protection et en particulier sur la question des épandages. Ce point fera l'objet d'une réserve. La proposition de rédaction de la chambre d'Agriculture du Morbihan lui semble pertinente et logique. Elle note l'accord de principe de la maîtrise d'ouvrage sur ce point.

3.8 Assainissement

Synthèse des observations du public

Une observation unique aborde cette thématique avec, compte-tenu des coûts de mise aux normes des installations, une demande de subvention pour les travaux.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Réf. Observation	NOM Prénom	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Réponse du maître d'ouvrage
Assainissement					
GOU DUP 2	M. BALLER	Suite évolution du périmètre de protection (moulin de Conveau), demande des aides pour remise en conformité des fosses septiques s'il y a obligation de mise en conformité.	Avis non exprimé	Assainissement	<p>Pour les services du SPANC porté par Roi Morvan Communauté, l'instauration des périmètres de protection engendrera le classement du secteur en "zone à enjeu sanitaire".</p> <p>De fait, les systèmes d'assainissement individuel (ANC) déclarés "non conformes" par le PANC devront faire l'objet d'une mise aux normes dans les meilleurs délais.</p> <p>Eau du Morbihan relève que le système ANC de M. & Mme Baller a fait l'objet d'un classement "non conformes" par le SPANC et devra donc être mis en conformité.</p> <p>Au-delà de l'instauration des périmètres de protection, la réglementation générale prévoit déjà que les ANC non conformes soient mis aux normes.</p> <p>Eau du Morbihan prend note de la demande d'indemnisation formulée et se rapprochera du SPANC pour en étudier la pertinence.</p> <p>Eau du Morbihan étudiera la demande de M. & Mme Baller mais précise qu'à ce jour il ne dispose d'aucun dispositif d'aide à la mise aux normes des ANC.</p>

Question CE : Quelle est la position d'Eau du Morbihan vis-à-vis des toilettes sèches ? Est-ce que l'interdiction générique des projets d'arrêtés « l'établissement...de dépôts, stockages ou réservoirs...de tout produit et matière de toute nature et de toute origine... ». « Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations... ». Est-ce que cette exception peut s'entendre pour des toilettes sèches ? Dans la négative, est-ce qu'une réglementation afférente aux toilettes sèches, pourrait faire partie des prescriptions proposées à l'autorité préfectorale ? Si à oui, laquelle ?

Cette exception pourrait effectivement s'appliquer aux toilettes sèches dans la mesure où ce type d'effluent ne génère théoriquement pas d'écoulements, et représenterait donc moins de risque de pollution de la ressource qu'un système ANC classique. Ce point fera l'objet d'un échange spécifique avec le service instructeur (ARS).

Question CE : le dossier précise « *qu'il est prévu des mises aux normes en priorité, sous contrôle du SPANC, des installations d'assainissement autonome* ».

Quels sont les délais pour ces mises aux normes ? Existe-t-il des aides ? Comment s'exercent les sanctions en cas de non mise en conformité ?

Quelle est la périodicité des contrôles effectués par le SPANC de Roi Morvan Communauté ? Est-ce que cette périodicité est plus fréquente dans le cas d'enjeux identifiés comme par exemple, une installation d'assainissement autonome au sein d'un Périmètre de Protection Rapprochée ?

Ces points relèvent du SPANC de Roi Morvan Communauté et non de Eau du Morbihan. Cependant, après avoir sollicité le SPANC, Eau du Morbihan peut apporter les précisions suivantes :

- La fréquence de contrôle est de 10 ans, y compris en PPC
- Les délais de mise aux normes est de 4 ans après la date de contrôle ou après la date de signature de l'arrêté DUP instaurant les PPC, et engendrant de fait le classement en « zone à enjeu sanitaire »
- Réglementairement, la mise aux normes des ANC non conformes doit être imposée dans l'arrêté DUP PPC pour que la zone à enjeu sanitaire soit instaurée de fait (arrêté du 27 avril 2012-article 2.2)
- Le SPANC ne dispose pas de dispositif d'aide à la mise aux normes des ANC
Le pouvoir de police en cas d'ANC non conforme est exercé par le Maire

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête souligne l'obligation de mise en conformité des installations d'assainissement autonomes.

Elle rappelle que, d'une manière générale, des toilettes sèches pourraient constituer une alternative particulièrement efficace et économique. Elle recommande que le service de contrôle local du SPANC puisse agréer ce type d'installation à l'instar de ce qui se pratique déjà au sein de quelques collectivités.

Dans le cas particulier soulevé durant l'enquête publique, une autre solution élégante pourrait, en l'absence de dispositif d'aide de mise aux normes d'une installation d'ANC, de finaliser les transactions anciennes (achats de parcelles) entre EDM et M. Baller, qui peinent à se concrétiser.

La commission d'enquête considère également qu'il n'y a pas, dans le cas ci-dessus, d'atteinte démesurée à la propriété privée (obligation de mise aux normes de l'assainissement individuel).

3.9 Résilience

Synthèse des observations du public

Le public ne s'est pas exprimé sur cette thématique

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Question CE : pour quelles raisons le secteur de Gourin n'est-il pas « secouru » en eau potable ?

Le secteur de Gourin est éloigné du réseau départemental d'interconnexion, sa sécurisation repose donc sur des ressources multiples et protégées et sur une unité de production d'eau potable sécurisée et performante.

Question CE : existe-t-il une possibilité de secourir le secteur de Gourin à partir de moyens de production localisés dans les départements voisins ?

Non il n'existe pas de possibilités d'interconnexions, notamment avec le Finistère qui doit assurer déjà sa propre sécurisation

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte. Elle note que, sur le secteur de Gourin (6000 abonnés sur les communes de Gourin, Roudouallec, Le Saint et Guisriff), en raison de l'absence d'interconnexion avec d'autres réseaux d'eau potable, c'est bien la diversification des sources d'approvisionnement de l'usine de Toultreincq qui permet un bon niveau de résilience en matière d'approvisionnement.

L'intérêt général de la dérivation des eaux est avéré. La commission note également la possibilité de « secourir » la production d'eau de l'usine de Barrégant, au Faouët, à partir de Toultreincq, seule interconnexion « entrante » sur Barrégant, qui est par ailleurs très dépendante du bassin versant de l'Ellé. L'intérêt général de la dérivation des eaux (Ellé, Goaranvec, eaux souterraines du moulin de Conveau) au profit de l'usine de Toultreincq n'en est que plus prégnant.

3.10 Traitement de l'eau

Synthèse des observations du public

Le public ne s'est pas exprimé sur cette thématique

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Question CE : dans le dossier, il est précisé que la filière de traitement des eaux est dite classique ; elle permet le traitement des principaux paramètres ou polluants. Est-ce qu'une filière de traitement plus performante, du type osmose inverse ou autre, permettrait de s'affranchir des périmètres de protection rapprochée ?

Les périmètres de protection sont obligatoires, quelle que soit la filière de traitement. De plus, les coûts d'une filière de type osmose inverse (utilisée par exemple en dessalement) sont très importants en investissement et en exploitation, et sont énergivores. Ce type de filière n'est donc pas adapté aux eaux douces superficielles ou souterraines. Enfin, les PPC contribuent au volet préventif de la protection de la ressource et d'amélioration de la qualité de l'eau, afin d'éviter autant que possible, le recours à des traitements poussés et excessivement coûteux.

Question CE : quels sont les polluants que la filière de traitement dite classique de Toulreincq ne sait pas bien éliminer ?

La filière de traitement prévue à Toulreincq, qui comprendra un affinage de type réacteur à charbon actif, permettra d'éliminer l'ensemble des micropolluants éventuellement présents en « bruit de fond » au vu des analyses réalisées. Par contre, en cas de concentrations importantes lors d'une pollution accidentelle notamment, la filière pourrait s'avérer insuffisante d'où la nécessité de mettre en place des périmètres de protection et des procédures d'alerte.

Question CE : est-il possible d'isoler chacune des lignes d'approvisionnement de l'usine de manière à continuer l'exploitation en cas de pollution sur une des sources d'eau brute ?

Oui, chacune des ressources peut alimenter l'usine. La sécurisation du site repose notamment sur la diversification des ressources, afin de permettre la continuité du service en cas de pollution de l'une des sources d'eau brute.

Question CE : est-ce que les files de traitement de la future usine de Toultreincq seront en capacité de traiter des eaux usées insuffisamment épurées issues d'une ou de quelques installations d'assainissement défectueuses sur le secteur du moulin de Conveau ?

Oui la filière de traitement permettra de traiter ces eaux. Cependant, le SPANC demandera que la réglementation qui s'impose dans les zones à enjeux sanitaires soit appliquée, sous réserve que cette obligation soit reprise dans l'arrêté préfectoral de DUP instaurant les périmètres de protection.

Question CE : quels sont les polluants qui ne sont pas recherchés ou pas mesurables ?

Le contrôle sanitaire et l'autocontrôle de l'exploitant sont réalisés sur l'ensemble des paramètres réglementaires.

Question CE : quel serait le coût estimé d'une « montée en gamme » de l'usine de Toultreincq pour la rendre apte à traiter une dégradation significative de la qualité des eaux brutes ?

L'estimation d'un tel coût est difficile à chiffrer « a priori » car cela dépend du niveau de dégradation de la qualité de l'eau brute, des paramètres concernés, du type de filière, des procédés et des équipements nécessaires. Comme indiqué précédemment, la filière est adaptée à la qualité des eaux, après instruction de l'ARS. Il est à noter d'ailleurs que l'autorisation de la filière de traitement n'est passomise à enquête publique. Pour autant, l'établissement des périmètres de protection contribue au volet préventif de la qualité de l'eau pour, justement, éviter autant que possible des traitements coûteux et énergivores.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête agréée l'idée qu'il est préférable de ne pas polluer la ressource plutôt que d'investir lourdement sur le traitement de l'eau pour « rattraper » la situation.

A nouveau, il en va bien de l'intérêt général, de limiter autant que faire se peut, les sources de pollution. L'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes répond à cet objectif d'intérêt général. Les avantages induits dépassent largement les contraintes imposées.

3.11 Indemnités

Synthèse des observations du public

Cette thématique, toujours sensible, a été abordée dans 4 observations. Elle mérite là encore, des explications complémentaires, aussi bien d'ordre général, c'est le sens de la contribution de la chambre d'agriculture du Morbihan, que pour l'ensemble des particuliers (propriétaires, exploitants agricoles, exploitants forestiers) qui font valoir leurs droits.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Réf. Observation	NOM Prénom	Nature et détail de l'observation	Thème	Découpage	Réponse du maître d'ouvrage
Indemnités					
PLOU DUP 1	M. et Mme Louis BROUSTAL	Estiment que les prairies et les zones non cultivées participent à la bonne qualité des eaux de surface, rendant le traitement plus facile. Les propriétaires de ces terrains devraient percevoir une indemnité annuelle qui pourrait se monter à 3% du prix de la terre agricole. Pour environ 23 ha, cela reviendrait à environ 10k€/an.	Avis non exprimé	Indemnités	Cette demande relève d'un dispositif d'accompagnement de type "Paiements pour Services Environnementaux (PSE)". Ce dispositif n'est pas accessible sur le territoire morbihannais. Cette demande ne peut donc pas être retenue. Pour information, en 2020, Eau du Morbihan a répondu à un appel à projet de l'Agence de l'eau Loire Bretagne afin d'expérimenter les PSE sur deux périmètres de protection de captage de l'est du département. Malheureusement, notre candidature n'a pas été retenue.

RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>La DUP imposant des interdictions et des réglementations supplémentaires sur des surfaces agricoles, une indemnisation aux exploitants et propriétaires de parcelles agricoles doit être réalisée par le syndicat EDM, comme cela est indiqué à l'article 6.1 du protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le Morbihan de 1988: « l'indemnité est déterminée comme en matière d'expropriation » et confirmé dans les avenants de 1996 : « les fondements du droit à l'indemnisation sont confirmés » (article 6.1). C'est d'ailleurs ce qui est rappelé dans les différents dossiers de demande de DUP et notamment ceux qui concernent cette enquête publique, quel que soit le secteur.</p> <p>Pour chacun des dossiers, le calcul du montant de l'indemnisation dues aux exploitants et aux propriétaires a été réalisé sur la base de l'annexe V du protocole d'accord départemental. Or, il se trouve que cette annexe est caduque puisque le calcul se base désormais sur la méthode inscrite dans le « protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors des acquisitions immobilières par toutes collectivités et tous les organismes soumis au contrôle des opérations immobilières dans le département du Morbihan », signé le 23 mars 2015.</p> <p>Il conviendra alors de revoir le calcul des indemnisations sur chaque captage en se basant sur la marge brute moyenne globale (toutes productions confondues) des résultats comptables sur les 5 dernières années, conformément à l'article 5- 2 du protocole précité. En outre, ledit protocole prévoit, selon l'article 5-3, une indemnisation forfaitaire sur 4 années de préjudice (et non 3), avec majoration de l'indemnité d'une année supplémentaire pour les exploitations certifiées en agriculture biologique et en zone de marché foncier tendu.</p>	Avis non exprimé	Indemnités	<p>Les collectivités en charge de la production d'eau potable en Morbihan ne sont pas signataires du protocole de 2015 qui porte sur l'indemnisation d'exploitants agricoles "évincés".</p> <p>L'instauration des PPC n'engendre pas d'éviction (hormis le cas échéant pour le PPI qui fait l'objet d'une négociation à l'amiable ou à défaut d'une acquisition par voie d'expropriation).</p> <p>Les indemnités PPC sont donc toujours calculées sur le protocole d'accord départemental de 1988 et ses avenants de 1996 et 1998 qui porte spécifiquement sur les indemnités dues aux propriétaires et exploitants subissant un préjudice direct, matériel et certain du fait de l'instauration des PPC.</p>
RDEMAT 5	Groupe- ment fo- restier de Conveau. Mme DE- BUE-BA- RAZER Christine	<p>Le PPI de Loch Ar Vran concerne les parcelles 505B et 503B pour partie section B sur la commune de Tréogan pour une surface de 70 m².</p> <p>Question : expropriation ou acquisition à l'amiable de 70 m² pour clôturer le PPI ? Le droit des tiers devra être pris en compte, il faudra donc impérativement envisager des discussions.. Le GF de Conveau est propriétaire de la parcelle 505 sur la commune de Tréogan. Quelles seront les modalités de cession? Quelles seront les compensations auxquelles le GF de Conveau pourra prétendre. Il y a donc création d'une enclave dans la propriété avec les contraintes que cela implique.</p>	Avis non exprimé	Indemnités	<p>Conformément au Code de la Santé Publique, la collectivité devra effectivement devenir propriétaire du PPI. Eau du Morbihan privilégie toujours la négociation à l'amiable des emprises parcellaires à acquérir.</p> <p>La voie de l'expropriation n'est utilisée en dernier recours qu'en cas d'impossibilité de trouver un accord amiable.</p> <p>Compte tenu des très faibles surfaces à acquérir en rives gauche et droite du Goaranvec, une somme forfaitaire pourra être proposée aux propriétaires. Les frais de découpage parcellaire, de bornage et de rédaction des actes notariés seront pris en charge par Eau du Morbihan.</p> <p>Une servitude de passage à travers le bois de Conveau pour accéder à la prise d'eau sera instaurée et officialisée par convention.</p>

RDEMAT 8	M. KERLIR Laurent pour CA56	<p>Sur le périmètre de Minez Cluon nous pouvons observer sur les couches RPG de 2021 de Géoportail que plusieurs parcelles apparaissent à la PAC. Certaines sont en prairies sensibles et doivent donc rester en prairies permanentes , mais d'autres sont en prairie temporaires susceptibles d'être remises en cultures .</p> <p>Ces dernières devront être mises et maintenues en herbe pour répondre aux prescriptions associées à la DUP.</p> <p>Cette perte de terre arable implique que ces parcelles fassent l'objet d'une indemnisation.</p>	Avis non exprimé	Indemnités	<p>Les projets de périmètres de protection des carrières de Minez Cluon ont évolué entre l'avis de l'hydrogéologue de 2010 et celui de 2019.</p> <p>Les surfaces évoquées étaient concernées par les périmètres proposés en 2010 mais ne le sont plus ni dans les périmètres proposés en 2019 par l'hydrogéologue agréé ni dans les projets de périmètres présentés à l'enquête publique en 2023.</p> <p>Seule une toute petite partie de la parcelle ZO1 est située dans les projets de périmètres en 2023. Cette emprise est constituée de prairies permanentes et de landes depuis de nombreuses années (données RPG Géoportail).</p> <p>L'usage actuel de cette emprise est donc tout à fait compatible avec les projets de PPC et ne sera donc pas impactée par leur instauration.</p> <p>Elle ne fera donc pas l'objet d'une indemnisation.</p>
----------	-----------------------------------	---	------------------	------------	---

- **Question CE** : pourriez-vous préciser quelle(s) convention(s) s'appliquent ?

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Suite à l'instauration de périmètres de protection de captage, les propriétaires et exploitants de parcelles agricoles subissant un préjudice matériel, direct et certain peuvent prétendre à des indemnités. Pour les captages d'eaux souterraines, les parcelles éligibles sont celles situées en périmètre de protection rapproché complémentaire et sensible. Pour les prises d'eau superficielles, seules les parcelles en zone sensible sont indemnisables.

Le calcul du montant des indemnités dues est effectué selon les modalités fixées par le protocole d'accord départemental de 1988 et ses avenants de 1996 et 1998. Ce protocole porte spécifiquement sur l'instauration des périmètres de protection et l'indemnisation des parcelles grevées de servitudes.

Lors de l'enquête publique, la chambre d'agriculture du Morbihan a demandé la prise en compte du protocole d'éviction de 2015. Ni Eau du Morbihan ni les autres collectivités morbihannaises en charge de la production d'eau potable ne sont signataires de ce protocole qui ne porte pas sur les périmètres de protection de captage d'eau potable mais vise plus généralement les projets publics engendrant une éviction de l'activité agricole. Or, l'instauration des PPC n'engendrera pas d'éviction dans la mesure où l'usage agricole des parcelles pourra perdurer dans le respect des servitudes instaurées (pas de cultures en zone sensible mais usage agricole permis sous forme de prairies fauchées/pâturées).

Une fois l'arrêté de DUP signé, les périmètres de protection et les servitudes afférentes seront officiellement arrêtés. Eau du Morbihan adressera alors aux

propriétaires et exploitants agricoles impactés une proposition de convention d'indemnisation dans laquelle le mode de calcul sera clairement détaillé. En cas d'accord confirmé par la signature de cette convention, l'indemnité due sera versée en une seule fois. Même si l'indemnité « exploitant » est calculée sur la perte de marge brute sur une période de 3 années, elle sera versée en une seule fois, pour solde de tout compte.

Enfin, précisons qu'un éventuel refus de percevoir l'indemnité ne dédouane aucunement le bénéficiaire de l'obligation de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté DUP.

Appréciations de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées qui sont claires et précises.

Elle rappelle la configuration particulière des périmètres de protection de la présente enquête, à cheval sur 2 départements et destinés à protéger une ressource destinée à une usine et des populations exclusivement morbihannaises. Elle recommande une harmonisation des indemnités à l'échelle des quatre périmètres de protection, en coordination avec les 2 chambres d'agriculture concernées.

La commission d'enquête note avec intérêt la demande de dispositif d'accompagnement du type « Paiements pour Services Environnementaux (PSE) ».

Elle souligne enfin que les interdictions ou restrictions d'usages envisagées pour protéger les captages relèvent surtout d'un « retour » à de « bonnes » pratiques agricoles ; et que, en raison des indemnités prévues et réglementaires, elle estime que les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives.

4 AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET

4.1 Avis et Conclusions sur l'enquête parcellaire

4.1.1 Avis et Conclusions sur l'emprise des périmètres de protection des réserves en eau de la carrière Barazer et de la carrière Le Gallic

- Avis sur le Périmètre de Protection Immédiat

Ce périmètre concerne la carrière Barazer. Il n'est pas prévu de Périmètre de Protection Immédiat sur la carrière Le Gallic.

La commission d'enquête a agréé le Périmètre de Protection Immédiat envisagé qui sera de taille respectable, environ 800m², pour inclure un regard de répartition. Ce point participe à la sécurisation générale et au bon fonctionnement du site. Certes les périmètres de protection immédiat auraient pu inclure l'intégralité des 2 réservoirs d'eau brute, la commission d'enquête estime cependant que les dispositions envisagées sont suffisantes, notamment en raison de risques faibles.

Pour cette même raison et compte-tenu du fait que la carrière Le Gallic soit privée et « bien protégée », la commission d'enquête a agréé l'absence de périmètre de protection immédiate au sein de la carrière.

En synthèse, la commission d'enquête a agréé le dimensionnement du Périmètre de Protection Immédiat envisagé sur la carrière Barazer et l'absence de ce même type de Périmètre sur la carrière Le Gallic.

- Avis sur le Périmètre de Protection Rapprochée

La commission d'enquête estime que les eaux d'origine souterraine au sein des carrières sont absentes ou quasi-absentes. Elle a agréé en conséquence la taille relativement modeste du périmètre de protection rapprochée sensible des carrières, d'autant plus que les activités humaines y sont réduites.

Elle approuve l'inclusion dans la zone sensible, d'une petite partie de la parcelle agricole ZO1 au sud-ouest de la carrière Le Gallic.

Concernant les habitations à proximité immédiate de la carrière Barazer, la commission d'enquête reconnaît que la présence d'un fossé de collecte et d'une pente marquée qui évacue les eaux dans le sens opposé aux Carrières, permet de considérer que l'emprise du périmètre de protection rapprochée sensible peut s'arrêter à la route départementale et non au-delà.

En synthèse, la commission d'enquête a agréé le dimensionnement du Périmètre de Protection Rapproché envisagé pour les carrières de Minez Cluon.

En conséquence, la commission d'enquête estime que les emprises des périmètres de protection des réserves en eau de la carrière Barazer et de la carrière Le Gallic sont justifiées et cohérentes.

La commission d'enquête émet un **Avis favorable** à l'emprise des périmètres de protection des carrières de Minez Cluon.

4.1.2 Avis et Conclusions sur l’emprise des périmètres de protection du puits P1 et des forages F5 et F8 du moulin de Conveau

- Avis sur les Périmètres de Protection Immédiat

La commission d’enquête note et approuve, pour le puits P1 et le forage F8, le maintien du périmètre de Protection Immédiat actuel, environ 780 m², défini par l’arrêté de DUP du 07 mars 1959. La commission agréée également la définition du périmètre de Protection Immédiat du forage F5 qui couvrira une surface d’environ 400m², surface considérée nécessaire et suffisante.

Les 2 Périmètres de Protection Immédiat envisagés sont cohérents avec les objectifs recherchés.

En synthèse, la commission d’enquête agréée les projets de Périmètre de Protection Immédiat et estime que leur dimensionnement répond bien aux objectifs assignés.

- Avis sur les Périmètres de Protection Rapprochée

Il ne semble pas opportun à la commission d’enquête d’étendre le périmètre de protection rapprochée à l’ensemble de l’aire d’alimentation des eaux souterraines du moulin de Conveau en raison :

- des mesures effectuées et de la détermination de l’allure des cônes de rabattement lors des essais de pompage
- de l’absence d’impact de la carrière IMERYS sur ces captages (qualité/piézométrie),
- de la protection apportée par les périmètres de protection en amont (Loch ar Vran),
- de la configuration des lieux qui permet de ne pas aller plus loin en matière de restrictions, en raison de l’absence de risques importants de dégradation de la qualité des eaux souterraines (zones boisées ou en landes).

De plus, la commission d’enquête estime qu’à niveau de restrictions égal, l’élargissement du périmètre de protection rapprochée à une zone plus importante n’apporterait pas de plus-value en matière de qualité de l’eau brute.

De même, un dimensionnement plus important de ces périmètres ferait porter des contraintes supplémentaires injustifiées en regard d’une très improbable amélioration de la qualité de l’eau brute.

Concernant les modifications évoquées « à la parcelle », la commission d’enquête se range à l’avis de la maîtrise d’ouvrage et estime qu’il n’y a pas lieu de modifier, même à la marge, les périmètres proposés.

En synthèse, la commission d’enquête agréée les projets de Périmètre de Protection Rapprochée pour les eaux souterraines du moulin de Conveau.

En conséquence, la commission d’enquête estime satisfaisants les dimensionnements des périmètres de protection rapprochée pour le puits P1 et les forages F5 et F8.

La commission d’enquête émet un **Avis favorable** à l’emprise des périmètres de protection des puits P1 et des forages F5 et F8.

4.1.3 Avis et Conclusions sur l’emprise des périmètres de protection de la prise d’eau de Pont Saint Yves sur l’Ellé

- Avis sur le Périmètre de Protection Immédiat

La commission d’enquête estime que le périmètre de protection immédiat envisagé est conforme aux bonnes pratiques et répond bien aux objectifs assignés. Il permettra aux opérateurs et techniciens de travailler et d’entretenir le périmètre dans de bonnes conditions, tout en maintenant un passage sur les 2 rives de l’Ellé.

Elle considère que l’accès direct aux ouvrages sera compliqué par la mise en place de la clôture réglementaire. Elle estime cependant que, vis à vis de la malveillance, il existera, au niveau du pont, une plus grande fragilité que dans la situation actuelle. Alors que jusque-là, la prise d’eau était relativement bien protégée en raison de sa discrétion, les portails et grillages prévus directement de part et d’autre du pont, seront susceptibles d’attirer davantage l’attention. La commission d’enquête préconise d’éloigner les clôtures réglementaires du domaine public et du pont en particulier. Ce point fera l’objet d’une réserve.

En synthèse, la commission d’enquête agréé le principe du périmètre de protection immédiat tel qu’envisagé mais préconise d’éloigner les clôtures réglementaires du domaine public. Ce point fera l’objet d’une réserve.

- Avis sur les Périmètres de Protection Rapprochée

La commission d’enquête estime qu’une extension de périmètre jusqu’à la carrière IMERYS ou incluant la carrière est injustifiée car il s’agit d’une ICPE déjà règlementée, notamment au niveau de ses rejets.

Pour les temps de transfert, base de la délimitation des périmètres, Eau du Morbihan entérine les mesures faites en 2008 et 2009, en considérant que le calcul de temps de transfert a été réalisé pour estimer des distances avec des incertitudes et que les effets du changement climatique contiennent des incertitudes qui ne sont pas à l’échelle de l’objectif recherché ; la commission d’enquête approuve et considère de plus que le reméandrage de 2015 constitue un « bonus » de protection. La commission d’enquête estime qu’il n’est pas nécessaire, de ce point de vue, d’agrandir le Périmètre de Protection Rapprochée au-delà de celui qui a été proposé par l’hydrogéologue en 2010.

Concernant certaines exploitations agricoles, la commission d’enquête demande le reclassement en zone sensible des parcelles **AH 30, AH 31, AH 33, AH 83, AH 35 AH 84** de l’ancienne exploitation n° 3. Elle précise que ce reclassement est conforme à la proposition initiale de l’hydrogéologue et qu’elle est logique, les parcelles n’étant plus exploitées.

Pour la parcelle YP 31 de l’exploitation n° 5, exploitée en sapins de Noël, la commission d’enquête acte d’une part l’existence d’un fossé en contrebas de la parcelle collectant les eaux de ruissellement et les évacuant à l’aval de la prise d’eau, et d’autre part la présence d’un talus et d’une zone tampon boisée entre la parcelle et l’Ellé, mais considère toutefois qu’il est nécessaire de la reclasser en sensible. Sur ce dernier point, la commission regrette l’absence d’éléments, pourtant demandés, permettant de mieux comprendre la gestion de la parcelle. En application du principe de précaution, **la commission**

d'enquête recommande sa réintégration dans le périmètre sensible tout en laissant aller à son terme la récolte des sapins récemment plantés.

En synthèse, la commission d'enquête estime que la définition de ce périmètre a fait l'objet d'une concertation permettant de préserver au mieux les intérêts de l'agriculture et la protection de la prise d'eau. Elle approuve le dimensionnement global du Périmètre de Protection Rapprochée mais recommande de faire passer quelques parcelles de la zone complémentaire à la zone sensible.

En conséquence, la commission d'enquête estime que les périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves gagneraient à être légèrement revus. Il s'agit :

- de réduire le Périmètre de Protection immédiat afin de le rendre plus discret en l'éloignant autant que faire se peut du domaine public,
- de repositionner quelques parcelles au sein du Périmètre de Protection Rapprochée sensible.

La commission émet un **Avis favorable** sur les emprises des périmètres de protection envisagés pour la prise d'eau de Pont St Yves

- **avec la réserve suivante** : réduire le Périmètre de Protection Immédiat en l'éloignant du domaine public et du pont en particulier,
- **et les deux recommandations suivantes** :
 - réintégrer les parcelles AH 30, AH 31, AH 33, AH 83, AH 35 AH 84 de l'exploitation n° 3 dans le périmètre rapproché sensible,
 - réintégrer la parcelle YP 31 de l'exploitation n° 5 dans le périmètre rapproché sensible.

4.1.4 Avis et Conclusions sur l’emprise des périmètres de protection de la prise d’eau de Loch Ar Vran sur le Goaranvec

- Avis sur le Périmètre de Protection Immédiat

La commission d’enquête estime que le périmètre de protection immédiat envisagé est conforme aux bonnes pratiques. L’emprise foncière, environ 500m² autour de la prise d’eau, comprendra une bande de quelques mètres en rive droite et doit permettre de sécuriser en rive gauche, outre la prise d’eau, les regards d’arrivée des eaux brutes de l’Ellé depuis Pont Saint Yves. Ce point participe à la sécurisation générale et au bon fonctionnement du site et justifie l’emprise relativement importante. L’emprise envisagée permettra également aux opérateurs et techniciens de travailler et d’entretenir le périmètre dans de bonnes conditions.

En synthèse, la commission d’enquête a agréé le périmètre de protection immédiat envisagé.

- Avis sur les Périmètres de Protection Rapprochée

En dépit de l’argument fort de la contre-pente, sensée protéger le cours d’eau, la commission d’enquête estime qu’il y a un doute sur l’opportunité de classement des parcelles A 475 et A 476 en zone complémentaire, notamment en raison des niveaux altimétriques relatifs des bas de parcelles et du cours d’eau.

Elle estime que sur ces parcelles, il convient, pour protéger la ressource, d’éloigner l’éventuelle mise en œuvre de traitements chimiques. La commission d’enquête considère que ces parcelles doivent être reclassées en zone sensible. Ce point fera l’objet d’une recommandation.

Concernant la grande parcelle qui s’étend désormais sur une dizaine d’hectares et qui appartient à encore au GAEC Even, il apparaît nécessaire à la commission d’enquête, d’étendre le périmètre de protection rapproché complémentaire à l’ensemble de l’ilot cultural. Lors du dernier passage de l’hydrogéologue, semble-t-il antérieur à la mutation de ces parcelles, la configuration des lieux était différente et présentait des talus qui ont permis à l’hydrogéologue de restreindre au strict nécessaire le périmètre de protection rapprochée complémentaire. Il semblerait que beaucoup de talus aient été arasés depuis. Ainsi la commission d’enquête, considérant un environnement actuellement moins favorable à la protection du cours d’eau, tenant compte néanmoins de son éloignement relatif du cours d’eau et également du fait qu’à niveau de restrictions égal, l’élargissement d’un périmètre de protection rapprochée complémentaire n’apporte pas de plus-value en matière de qualité de l’eau brute, recommande tout de même d’une part, contrairement à la demande du GAEC Even, de maintenir en périmètre complémentaire les parcelles 441-440-422-423-430-431-432-429 mais aussi d’ajouter les parcelles au nord, jusqu’à la route départementale. Ce point, compte-tenu à nouveau de l’enjeu relatif mentionné supra, de la proximité de la ligne de crête et des pentes très faibles, fera l’objet d’une simple recommandation.

En synthèse, la commission d’enquête estime que la définition de ce périmètre gagnerait à être revue. Elle approuve le dimensionnement global du Périmètre de Protection Rapprochée mais recommande de faire passer 2 parcelles de la zone complémentaire à la zone sensible et d’inclure dans le périmètre complémentaire l’intégralité d’un grand ilot cultural situé au nord du Périmètre.

En conséquence, la commission d'enquête émet un **Avis favorable** sur l'emprise des périmètres de protection envisagés pour la prise d'eau de Loch Ar Vran, assorti des **recommandations suivantes** :

- les parcelles B 561,563, 565, 567 et 524 doivent intégrer le PPR complémentaire,
- les parcelles A 475 et 476 doivent intégrer le PPR sensible.

4.1.5 Avis global et Conclusions sur l'enquête parcellaire

En synthèse, la commission d'enquête estime que les emprises des différents périmètres projetés sont globalement, justifiés et cohérents. Les Périmètres de Protection Rapproché de Pont Saint Yves et de Loch Ar Vran nécessitent toutefois des ajustements. Le Périmètre de Protection Immédiat de Pont Saint Yves doit être réduit.

En conséquence, la commission d'enquête émet **un Avis favorable** au projet d'emprises des périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran, de la prise d'eau de Pont Saint Yves, des carrières de Minez Cluon et des eaux souterraines du moulin de Conveau

- **avec la réserve suivante : réduire le Périmètre de Protection Immédiat de Pont Saint Yves en l'éloignant du domaine public et du pont en particulier,**
- **et les recommandations suivantes**
 - Réintégrer les parcelles AH 30, AH 31, AH 3, AH 83, AH 35 AH 84 de l'exploitation n° 3 dans le périmètre rapproché sensible de la prise d'eau de Pont Saint Yves
 - Réintégrer la parcelle YP 31 de l'exploitation n° 5 dans le périmètre rapproché sensible de la prise d'eau de Pont Saint Yves,
 - Intégrer les parcelles A 475, 476 dans le Périmètre de Protection Rapproché sensible de la prise d'eau de Loch Ar Vran.
 - Intégrer les parcelles B 561,563, 565, 567 et 524 dans le Périmètre de Protection Rapprochée complémentaire de la prise d'eau de Loch Ar Vran

Fait à Plougastel-Daoulas le 29 octobre 2023

La commission d'enquête



Jeanine FROMENT

Jean-Luc ESCANDE



Bernard BOULIC

4.2 Avis et Conclusions sur la Déclaration d'Utilité Publique

4.2.1 Généralités et points communs aux différents objets

Ce paragraphe concerne l'ensemble des sites du projet. Il présente des arguments communs aux différents sites et objets soumis à enquête, sur l'utilité publique du projet.

4.2.1.1 Concernant la santé publique

La commission d'enquête estime que le projet est bien en phase avec l'amélioration de la santé publique qui est de fait, au coeur de la démarche : fournir aux populations du secteur de Gourin une eau en quantité suffisante mais surtout, et c'est l'aspect qui nous intéresse tout particulièrement, une eau de qualité satisfaisante.

Passée au crible de la santé des populations, l'utilité publique du projet est confortée.

4.2.1.2 Concernant les intérêts environnementaux

La commission d'enquête estime que le projet est bien en phase avec la préservation de l'environnement.

La dérivation des eaux, c'est une des conclusions de l'enquête publique environnementale de 2022, ne semble pas de nature à perturber les milieux en raison du caractère équilibré et mesuré des prélèvements effectués.

Pour les périmètres de protection, là encore, la commission d'enquête estime que ces périmètres favorisent une meilleure prise en compte des besoins environnementaux. Les interdictions et restrictions associées à ces périmètres, qui peuvent être assimilées pour le monde agricole à un retour à de « bonnes » pratiques et pour les « autres » à une incitation forte à un plus grand respect et à une meilleure prise en compte de l'environnement, ne peuvent qu'être favorables aux intérêts environnementaux.

Passée cette fois au crible de l'environnement, l'utilité publique du projet est à nouveau confortée.

4.2.1.3 Concernant l'intérêt général

La commission d'enquête estime également que l'intérêt du projet est réel, précis et permanent.

Il a en effet vocation à sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur de Gourin tout en limitant les prélèvements d'étiage sur la ressource superficielle.

Du point de vue de l'intérêt général, le projet est bien d'utilité publique.

4.2.2 Avis et Conclusion sur la régularisation de la déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux de l'Ellé et du Goaranvec

De manière générale, la commission d'enquête estime pertinentes, les modalités d'exploitation de la ressource. A savoir, une période de décembre à avril environ, dédiée au remplissage des réserves de Minez Cluon à partir des eaux de surface prélevées dans l'Ellé et dans le Goaranvec. Ces réservoirs de grandes capacités doivent soutenir l'usine en périodes de basses eaux, si les prélèvements d'eaux souterraines ne sont pas suffisants pour répondre à la demande.

Compte tenu de l'impossibilité de pallier ou simplement de compléter la production de l'usine de Toulreincq et compte-tenu de l'absence de perspectives d'interconnexions, le secteur de Gourin doit impérativement disposer d'un approvisionnement diversifié. La sécurisation de l'usine repose sur la multiplicité des sources d'approvisionnement. La commission d'enquête estime que les différents captages (souterrains et de surface), les possibilités de stockage de la ressource, et bien entendu, dans le cas qui nous intéresse, la dérivation des eaux, sont de nature à répondre aux besoins quantitatifs des habitants du secteur de Gourin. L'intérêt général de la dérivation de ces eaux est avéré.

La commission d'enquête note également la possibilité de secourir la production d'eau de l'usine de Barrégant, au Faouët, à partir de Toulreincq, seule interconnexion entrante sur Barrégant, qui est par ailleurs très dépendante du bassin versant de l'Ellé. L'intérêt général de la dérivation des eaux souterraines du moulin de Conveau et dans le cas qui nous intéresse, de l'Ellé et du Goaranvec, au profit de l'usine de Toulreincq, n'en est que plus prégnant.

La commission d'enquête note également que la demande de Déclaration d'Utilité Publique consiste en une régularisation de la situation existante puisque les dérivations des eaux de l'Ellé et du Goaranvec sont effectives et donnent satisfaction depuis de nombreuses années.

Elle rappelle que les prélèvements à Pont Saint Yves sont stoppés dès que le débit réservé restitué en aval de la prise d'eau est inférieur au 1/10 du module (soit 120 l/s). Cette gestion adaptative de la ressource est de nature à protéger autant que faire se peut, l'environnement.

Elle souligne que les prélèvements à Loch Ar Vran sont effectués avec cette même logique de préservation.

Pour ces différentes raisons évoquées supra : dérivations déjà existantes et satisfaisantes, résilience et nécessité de diversification de l'approvisionnement, pratiques vertueuses d'alimentation des réservoirs en hautes eaux et prélèvements préférentiels dans les eaux souterraines en basses eaux, la commission d'enquête considère que les dérivations des eaux de l'Ellé et du Goaranvec répondent bien à l'intérêt général.

La commission d'enquête émet un **Avis favorable** à la régularisation de la déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux de l'Ellé et du Goaranvec.

4.2.3 Avis et Conclusions sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages F5 et F8

La commission d'enquête approuve la diversification recherchée des sources d'approvisionnement de l'usine de Toultreincq. Les deux forages F5 et F8 participeront au maintien en service de deux files de traitement distinctes (eaux de surface et eaux souterraines) au sein de la nouvelle usine, ce qui constitue une contrainte raisonnable d'exploitation. La commission d'enquête considère même qu'il s'agit là d'un atout en regard des défis potentiels liés aux besoins de résilience de nos territoires.

Elle note à ce sujet que, sur le secteur de Gourin (6000 abonnés sur les communes de Gourin, Roudouallec, Le Saint et Guisriff), en raison de l'absence d'interconnexion avec d'autres réseaux d'eau potable, c'est bien la diversification des sources d'approvisionnement de l'usine de Toultreincq qui permet un bon niveau de résilience en matière d'approvisionnement. L'intérêt général de la dérivation des eaux souterraines est avéré.

La commission note également la possibilité de « secourir » la production d'eau de l'usine de Barrégant, au Faouët, à partir de Toultreincq, seule interconnexion « entrante » sur Barrégant, qui est par ailleurs très dépendante du bassin versant de l'Ellé. L'intérêt général de la dérivation des eaux de l'Ellé, du Goaranvec, et dans le cas qui nous intéresse, des eaux souterraines du moulin de Conveau au profit de l'usine de Toultreincq n'en est que plus prégnant.

Dans le même ordre d'idée, elle estime que les deux forages participent grandement à la satisfaction des besoins des collectivités desservies, en maintenant toutefois les prélèvements sur les prises d'eau superficielles d'une part et en conservant les stockages des carrières comme appoint d'autre part. L'intérêt général est avéré, l'utilité publique de la dérivation des eaux des forages F5 et F8 vient des possibilités offertes pour le gestionnaire, de répartir et d'équilibrer les prélèvements afin notamment de préserver les débits réservés des eaux superficielles et de ne pas surexploiter les forages au risque d'en altérer la production (risques de colmatage accéléré compte tenu des fortes teneurs en fer et manganèse).

La commission estime également que la dérivation des forages F5 et F8 permet de minimiser les travaux à réaliser en utilisant partiellement les infrastructures et le réseau de canalisations déjà aménagé sur Conveau et entre le secteur du moulin de Conveau et l'usine de Toultreincq.

Enfin, compte tenu des conclusions de l'enquête publique environnementale (enquête publique réalisée au printemps 2022) qui s'est prononcée favorablement sur les impacts environnementaux du pompage de ces réserves d'eaux souterraines, ainsi que pour les raisons évoquées supra, la commission d'enquête estime que la dérivation des eaux des forages F5 et F8 répond bien aux enjeux et servent l'intérêt général.

La commission d'enquête émet donc **un Avis favorable** à la déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux des forages F5 et F8 du moulin de Conveau.

4.2.4 Avis et Conclusions sur la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection des réserves en eau des carrières Barazer et Le Gallic

4.2.4.1 Concernant les atteintes à la propriété privée

Concernant les acquisitions de parcelles

La ville de Gourin est propriétaire de la parcelle ZV 36, parcelle du projet de périmètre de protection immédiat de la carrière Barazer. Il n'y a pas de besoin d'acquisition de parcelles pour le PPI de la carrière Barazer.

La parcelle ZV 39 est une parcelle privée. La convention entre Eau du Morbihan et M. Le Gallic reste à finaliser. A terme, il est nécessaire que la collectivité devienne préemprtrice du site Le Gallic, en cas de mutation de propriété (vente, décès).

En l'absence de besoin d'acquisition de parcelles, la commission d'enquête estime qu'il n'y a pas d'atteinte à la propriété privée.

Concernant les contraintes engendrées par les servitudes envisagées

o Contraintes liées à l'interdiction d'activités

Le projet prévoit 19 interdictions communes au périmètre de protection immédiat et au périmètre de protection rapprochée. Le périmètre de protection rapprochée sensible étant essentiellement occupé par des zones de friches, bois et prairies, ou agriculture extensive (1 seule exploitation concernée par une partie de parcelle), où l'occupation de l'espace et les activités sont très réduites, les diverses interdictions ne semblent pas avoir d'incidences économiques ou sociales importantes.

Concernant plus particulièrement l'inclusion dans la zone sensible, d'une petite partie de la parcelle agricole ZO1 au sud-ouest de la carrière Le Gallic, la maîtrise d'ouvrage a fait savoir que, s'il y a un préjudice, il serait indemnisé.

La commission d'enquête estime que les interdictions envisagées sont peu contraignantes pour la propriété privée eu égard à leur intérêt pour la préservation de la ressource.

o Contraintes liées à la réglementation d'activités

Le projet prévoit 10 prescriptions communes aux périmètres de protection immédiat et aux périmètres de protection rapprochée. L'ensemble des prescriptions ne semble pas, là encore, avoir d'incidences économiques ou sociales notables, le périmètre étant essentiellement occupé par des zones de friches, bois et prairies, ou agriculture extensive. L'occupation de l'espace et les activités y sont très réduites.

La commission d'enquête estime que les restrictions envisagées sont peu contraignantes pour la propriété privée eu égard à leur intérêt pour la préservation de la ressource.

o Cas particulier des consorts Le Gallic

La commission d'enquête rejoint la maîtrise d'ouvrage sur la nécessité de conserver le réservoir à disposition pour le bon approvisionnement en eau potable du secteur de Gourin. Elle considère également qu'en l'absence de convention dite « convention sur l'autorisation et les conditions d'utilisation de la carrière Le Gallic », un risque existe sur la sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'usine de Toultreincq. Le renouvellement de cette convention de 1994 n'est toujours pas signé.

Afin d'éviter une solution extrême d'expropriation qui ne conviendrait à personne, la commission d'enquête recommande de donner une suite favorable à la demande de M. Le Gallic pour son habitat léger, nonobstant les dispositions du PLUi en cours d'approbation.

Compte-tenu du caractère non polluant des dispositifs d'assainissement installés (eaux grises, eaux noires), la commission d'enquête estime qu'il est souhaitable d'inclure dans l'arrêté préfectoral afférent aux carrières de Minez Cluon, une autorisation provisoire et fonctionnelle d'habitat léger, liée à la surveillance et à l'entretien du site. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

En synthèse, la commission d'enquête estime que le projet de délimitation des périmètres de protection des réserves d'eau de Minez Cluon ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la propriété privée en regard de l'intérêt général du projet. Le cas des consorts Le Gallic mérite toutefois une attention toute particulière.

4.2.4.2 Concernant la protection des carrières

- Concernant la protection physique immédiate des réservoirs

La commission d'enquête estime que la protection physique immédiate des réservoirs n'empêche pas la malveillance et l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau stockée, mais que **cette fonction lui semble assurée de manière satisfaisante et avec un bon rapport coût/efficacité, par les dispositions générales de protection.**

- Concernant l'urbanisme

Depuis le rapport de l'hydrogéologue, il n'y a pas eu de nouvelles installations autorisées à l'intérieur ou à proximité immédiate des périmètres de protection : urbanisation, activités économiques, aménagements routiers. De la même manière, le futur PLUi en cours d'approbation ne prévoit pas de nouveaux aménagements au sein de ces périmètres.

La commission d'enquête estime que les réservoirs sont bien protégés, du point de vue des règles d'urbanisme en vigueur et à venir.

- Concernant la protection des réservoirs contre une pollution accidentelle

La commission d'enquête estime que le risque de pollution accidentelle est minime ; l'ensemble du périmètre étant situé en zone naturelle où l'occupation de l'espace et les activités sont très réduites.

Elle note le dispositif prévu, d’alerte des autorités, qui doit permettre de rétablir des situations critiques dans des délais très courts (inférieurs à 1 heure en général).

La commission d’enquête estime que les réservoirs sont bien protégés du risque de pollution accidentelle.

4.2.4.3 Concernant le coût de l’opération

Tableau de synthèse de l’évaluation sommaire des dépenses

Etudes, travaux et aménagements	Appréciation sommaire des dépenses
• Usine Toulreincq	: 6124 k€
• Montant des indemnités « exploitants »	: 0 k€
• Montant des indemnités « propriétaires »	: 0 k€
• Coût des acquisitions foncières	: 0,5 k€
• Coût de la procédure d’instauration des PPC	: 16 k€
• Coût des aménagements en PPI	: 5 k€
• Montant total de la dépense	: 6145,5 k€
• Dont mise en place des périmètres de protection	: 21,5 k€

A comparer au coût de l’usine Toulreincq 6 124 k€, la mise en place des périmètres de protection représente 0,34 % de l’investissement fait pour l’usine de Toulreincq et est donc parfaitement acceptable.

Pour la commission d’enquête, le coût financier du projet de périmètres de protection est réaliste et il n’apparaît pas excessif.

4.2.4.4 Concernant l’opportunité du projet

Les carrières représentent une réserve d’environ 400 000 m³, soit environ 2 mois de production d’eau potable, à la capacité nominale, pour l’usine modernisée.

En complément des arguments développés au paragraphe 4.2.1.3 concernant l’intérêt général du projet, compte-tenu du fait que les carrières Barazer et Le Gallic, apportent un volume d’eau brute non négligeable à l’usine de Toulreincq, elles sont essentielles pour l’approvisionnement du secteur de Gourin et de ses 6000 abonnés. La commission d’enquête estime que protéger les carrières par l’instauration d’un périmètre de protection est d’intérêt général.

La commission d’enquête estime que le projet d’établissement des périmètres de protection des carrières de Minez Cluon est opportun.

En synthèse, la commission d'enquête estime que les avantages que comporte l'établissement des périmètres de protection envisagés pour les carrières Barazer et Le Gallic, ainsi que les servitudes afférentes, présentent des avantages évoqués supra, largement supérieurs aux inconvénients et coûts (financiers et d'ordre sociaux) occasionnés. L'opportunité du projet est évidente ; il revêt un caractère d'intérêt général. Un point de vigilance toutefois concernant le traitement des consorts Le Gallic, qui doit retenir l'attention de l'autorité décisionnaire. La commission d'enquête émet une recommandation afin d'éviter une potentielle situation de blocage.

En conséquence, la commission d'enquête émet un **Avis favorable** à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement de périmètres de protection autour des carrières Barazer et Le Gallic

avec la recommandation suivante :

- nonobstant les dispositions du PLUi en cours d'approbation, inclure dans l'arrêté préfectoral afférent aux carrières de Minez Cluon, une autorisation provisoire et fonctionnelle d'habitat léger, liée à la surveillance et à l'entretien du site.

4.2.5 Avis et Conclusions sur la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection afférentes du puits P1 et des forages F5 et F8 du moulin de Conveau à Gourin

4.2.5.1 Concernant les atteintes à la propriété privée

Concernant les acquisitions de parcelles

Les parcelles YD 19 et YD 21 (pour partie) sur la commune de Gourin, pour le puits P1 et le forage F5, la parcelle B 312 pour le forage F8 sur la commune de Tréogan, appartiennent bien aux communes. Il n'y a pas de besoin d'acquisition de parcelles. EDM est autorisé, par l'ARS, à établir une convention de gestion avec les communes propriétaires.

En l'absence de besoin d'acquisition de parcelles, la commission d'enquête estime qu'il n'y a pas d'atteinte à la propriété privée.

Concernant les contraintes engendrées par les servitudes envisagées

Contraintes liées à l'interdiction d'activités

Le projet prévoit 31 interdictions communes aux périmètres de protection immédiat et aux périmètres de protection rapprochée. Les diverses interdictions prévues pour les deux périmètres ne semblent pas avoir d'incidences économiques ou sociales trop importantes, les périmètres étant plutôt occupés par des zones de friches, bois et prairies, et quelques parcelles agricoles et zones d'habitation.

La commission d'enquête estime que les interdictions envisagées sont relativement peu contraignantes pour la propriété privée eu égard à leur intérêt pour la préservation de la ressource.

Contraintes liées à la réglementation d'activités

Le projet prévoit 15 prescriptions communes aux périmètres de protection immédiat et aux périmètres de protection rapprochée, 4 prescriptions spécifiques à la zone sensible et 2 prescriptions spécifiques à la zone complémentaire. L'ensemble des prescriptions prévues pour les deux périmètres ne semblent pas avoir d'incidences économiques ou sociales importantes, les périmètres étant plutôt occupés par des zones de friches, bois et prairies, et quelques parcelles agricoles et zones d'habitation.

La commission d'enquête estime que les restrictions envisagées sont relativement peu contraignantes pour la propriété privée eu égard à leur intérêt pour la préservation de la ressource.

Focus sur les contraintes liées à la mise en conformité des assainissements individuels

La commission d'enquête souligne l'obligation de mise en conformité des installations d'assainissement autonomes. Elle rappelle que, d'une manière générale, des toilettes sèches pourraient constituer une alternative particulièrement efficace et économique. Elle recommande que le service de contrôle local du SPANC puisse agréer ce type d'installation à l'instar de ce qui se pratique déjà au sein de quelques collectivités.

Dans le cas particulier soulevé durant l'enquête publique, une autre solution élégante pourrait, en l'absence de dispositif d'aide de mise aux normes d'une installation d'ANC, de finaliser les transactions anciennes (achats de parcelles) entre EDM et M. Baller, qui peinent à se concrétiser.

S'agissant de l'obligation de la mise aux normes de l'assainissement individuel, la commission d'enquête considère qu'il n'y a pas d'atteinte démesurée à la propriété privée.

En synthèse, la commission d'enquête estime que le projet de délimitation des périmètres de protection du puits P1 et des Forages F5 et F8, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la propriété privée en regard de l'intérêt général du projet.

4.2.5.2 Concernant l'efficacité de la protection

- Concernant la protection physique immédiate

Les 2 périmètres de protection immédiate seront totalement clos. Leur accès sera interdit, limitant les possibilités d'incursions et les actes de malveillance.

La commission d'enquête estime que les périmètres de protection immédiate empêchent suffisamment l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau brute avec un bon rapport coût/efficacité.

- Concernant l'urbanisme

Depuis le rapport de l'hydrogéologue, il n'y a pas eu de nouvelles installations autorisées à l'intérieur ou à proximité immédiate des périmètres de protection : urbanisation, activités économiques, aménagements routiers. De la même manière, les évolutions des documents d'urbanisme (communes de Gourin, Langonnet et Tréogan) ne prévoient pas de nouveaux aménagements au sein de ces périmètres.

La commission d'enquête estime que le puits P1 et les forages F5 et F8 sont, du point de vue des règles d'urbanisme en vigueur, bien protégés.

- Concernant la protection du puits P1 et des forages F5 et F8 contre une pollution accidentelle

Le risque de pollution accidentelle est minime pour le puits P1 et le forage F8 ; le PPI étant situé en zone naturelle où l'occupation de l'espace et les activités sont très réduites.

Il n'en va pas de même pour le forage F5, pour lequel un risque de pollution accidentelle, a bien été identifié. Il s'agit de se prémunir d'un accident sur la RD 302 et d'un déversement de produits polluants sur la zone du forage située en contrebas de la route départementale. La commission d'enquête estime cependant que les mesures préconisées pour réduire l'impact prévisible sont à la hauteur de l'objectif ; à savoir, l'insertion de la tête du forage dans une enceinte susceptible de résister à la chute d'un véhicule lourd, la conservation du ruisseau canalisé avec suppression d'un seuil existant afin de permettre l'évacuation rapide et le plus loin possible du forage, d'une éventuelle pollution, et enfin le renforcement de la glissière de sécurité sur la RD 302 en surplomb du forage.

La commission d'enquête estime que le puits P1 et les forages F5 et F8 sont bien protégés d'une pollution accidentelle.

- Concernant la protection de la ressource contre les pollutions récurrentes ou diffuses

Le projet prévoit 15 prescriptions communes aux périmètres de protection immédiat et aux périmètres de protection rapprochée, 4 prescriptions spécifiques à la zone sensible et 2 prescriptions spécifiques à la zone complémentaire. La commission d'enquête considère que les prescriptions prévues sont de nature à prévenir le plus possible la contamination des eaux souterraines.

La commission d'enquête estime que le puits P1 et les forages F5 et F8 sont bien protégés des pollutions récurrentes ou diffuses.

4.2.5.3 Concernant le coût de l'opération

Le coût estimé de la procédure (établissement des dossiers, état parcellaire, notifications, etc.) est estimé à environ 16 000 € HT.

Le coût estimé des divers aménagements prescrits pour les PPI par l'hydrogéologue est estimé à environ 50 k€.

Etudes, travaux et aménagements	Appréciation sommaire des dépenses
• Usine Toulreincq	6.124 k€
• Montant des indemnités « exploitants »	56 k€
• Montant des indemnités « propriétaires »	37 k€
• Coût des acquisitions foncières	0 k€
• Coût de la procédure d'instauration des PPC	16 k€
• Coût des aménagements en PPI	50 k€
• Montant total de la dépense	6.283 k€
• Dont mise en place des périmètres de protection	159 k€

Si l'on compare au coût de l'usine Toulreincq 6.124 k€, la mise en place des périmètres de protection représentera 2,59 % de l'investissement et est donc acceptable.

Pour la commission d'enquête, le coût financier du projet de périmètres de protection est réaliste et il n'apparaît pas excessif.

4.2.5.4 Concernant l'opportunité du projet

En complément des arguments développés au paragraphe 4.2.1.3 concernant l'intérêt général du projet, compte-tenu du fait que le puits P1 et les forages F5 et F8 apportent d'importants volumes d'eaux brutes à l'usine de Toulreincq; protéger les eaux souterraines du secteur du moulin de Conveau par l'instauration d'un périmètre de protection est d'intérêt général.

La commission d'enquête estime que le projet d'établissement des périmètres de protection des eaux souterraines du moulin de Conveau est opportun.

En synthèse, la commission d'enquête estime que les avantages que comporte l'établissement des périmètres de protection envisagés pour les eaux souterraines du secteur du moulin de Conveau, ainsi que les servitudes afférentes, présentent des avantages évoqués supra, largement supérieurs aux inconvénients et coûts (financiers et d'ordre sociaux) occasionnés. L'opportunité du projet est évidente ; il revêt un caractère d'intérêt général.

En conséquence, la commission d'enquête émet un **Avis favorable** à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement de périmètres de protection autour des puits P1 et des forages F5 et F8.

4.2.6 Avis et Conclusions sur la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont Saint Yves sur l'Ellé

4.2.6.1 Concernant les atteintes à la propriété privée

- Concernant les acquisitions de parcelles

La commission d'enquête prend acte de la rédaction des actes qui sont en cours de finalisation chez le notaire pour l'acquisition d'une partie de la parcelle YO137 correspondant au PPI en rive gauche. Pour le PPI en rive droite, la majeure partie de l'emprise projetée appartient déjà à EDM. La fédération de pêche devra céder pour sa part un très petit bout de parcelle, proche du seuil.

La commission d'enquête estime que la nécessaire acquisition de parcelle qui est en cours, ne constitue pas une atteinte significative à la propriété privée.

- Concernant les contraintes engendrées par les servitudes envisagées

o Contraintes liées à l'interdiction d'activités

Le projet prévoit 18 interdictions communes aux périmètres de protection immédiat et aux périmètres de protection rapprochée. Les diverses interdictions prévues pour les deux périmètres semblent raisonnables et pertinentes et ne pas avoir d'incidences économiques ou sociales trop importantes.

La commission d'enquête estime que les interdictions envisagées sont raisonnables et pertinentes et qu'elles ne constituent pas une atteinte significative à la propriété privée eu égard à leur intérêt pour la préservation de la ressource.

o Contraintes liées à la réglementation d'activités

Le projet prévoit 9 prescriptions communes aux périmètres de protection immédiat et aux périmètres de protection rapprochée et 3 prescriptions spécifiques à la zone sensible. L'ensemble des prescriptions prévues pour les deux périmètres semblent raisonnables et pertinentes et ne pas avoir d'incidences économiques ou sociales trop importantes.

La commission d'enquête estime que les restrictions envisagées sont raisonnables et pertinentes et qu'elles ne constituent pas une atteinte significative à la propriété privée eu égard à leur intérêt pour la préservation de la ressource.

4.2.6.2 Concernant l'efficacité de la protection

- Concernant la protection physique immédiate

La commission d'enquête considère que l'accès direct aux ouvrages sera compliqué par la mise en place de la clôture réglementaire. Elle estime cependant que, vis à vis de la malveillance, il existera une fragilité au niveau du pont. Alors que jusque-là, la prise d'eau était relativement bien protégée en raison de sa discrétion, les portails et grillages prévus directement de part et d'autre du pont, seront susceptibles d'attirer davantage l'attention. Elle préconise d'éloigner les clôtures réglementaires du

domaine public.

La commission d'enquête estime que le projet de périmètre de protection immédiat protège correctement les installations d'une intrusion ou d'un déversement accidentel avec un ratio coût/efficacité raisonnable mais recommande d'éloigner les clôtures réglementaires du domaine public. Ce point qui concerne une emprise de périmètre de protection est traité au paragraphe 4.1.3 de l'enquête parcellaire et ne sera pas repris dans les conclusions du présent avis qui traite d'utilité publique.

- Concernant l'urbanisme

Depuis le rapport de l'hydrogéologue, il n'y a pas eu de nouvelles installations autorisées à l'intérieur ou à proximité immédiate des périmètres de protection : urbanisation, activités économiques, aménagements routiers.

De la même manière, il n'y a pas eu d'évolution des cartes communales de Langonnet et de Plouray.

Le PLUi en cours d'approbation de Roi Morvan communauté qui couvrira ces 2 communes est également protecteur pour les périmètres envisagés.

La commission d'enquête estime que la prise d'eau de Pont Saint Yves est bien protégée du point de vue des règles d'urbanisme.

- Concernant la protection contre une pollution accidentelle

La commission d'enquête note la présence d'activités industrielles (2 sites agro-alimentaires, 2 sites d'extraction de matériaux) sur le bassin versant de l'Ellé. Toutefois, les eaux résiduaires des 2 industries agro-alimentaires sont rejetées en aval de la prise d'eau de Pont Saint Yves. Concernant la carrière de Miné Bouar à Plouray, aucun rejet direct n'est effectué vers le milieu naturel. Concernant la carrière IMERYS de Glomel, la commission d'enquête note que cette ICPE « sensible » fait l'objet d'un suivi approfondi des services de l'Etat et qu'un dispositif de contrôle, de suivi et d'alerte est en place pour prévenir rapidement les parties prenantes en cas de difficultés.

La RD1 (axe Plouray/Gourin), en amont de la prise d'eau, peut présenter un risque de déversement de produits toxiques. La commission d'enquête estime que le dispositif d'alerte est suffisant pour éviter qu'une éventuelle pollution n'atteigne la station de Toultreincq, la station de pompage de Pont Saint Yves, voire la prise d'eau.

Ces risques bien identifiés, couplés à un temps de transfert des eaux important dans ce secteur, garantissent un délai de réaction compatible avec les dispositions organisationnelles des personnels en charge des installations.

La commission d'enquête estime que la prise d'eau de Pont Saint Yves est bien protégée du risque de pollution accidentelle.

- Concernant la protection de la ressource contre les pollutions récurrentes ou diffuses

La commission d'enquête a noté la présence de quelques installations d'assainissement autonomes non conformes qui peuvent être à l'origine d'une pollution d'ordre bactériologique. La commission

d'enquête est par ailleurs bien consciente que ce type de pollution reste néanmoins moins pénalisant qu'une contamination des eaux avec des produits chimiques.

De plus, les berges de l'Ellé étant principalement bordées de zones boisées ou en prairies, la commission d'enquête estime que les pollutions diffuses agricoles impactent peu la qualité de la ressource et que les périmètres de protection ainsi que les interdictions et restrictions afférentes, contribuent à minimiser l'impact sur la qualité de la ressource.

La commission d'enquête estime que la prise d'eau de Pont Saint Yves est suffisamment protégée du risque de pollutions récurrentes ou diffuses.

4.2.6.3 Concernant le coût de l'opération

Pour Pont St-Yves le coût études, travaux et aménagements est estimé par dépenses à

- Montant des indemnités « exploitants » 11 k€
- Montant des indemnités « propriétaires » 55 k€
- Coût des acquisitions foncières 0,5 k€
- Coût de la procédure d'instauration des PPC 16 k€
- Coût des aménagements en PPI 20 k€
- **Soit pour la mise en place des périmètres de protection 102.5 k€**

A comparer au coût de l'usine Toultreincq 6 124 k€, le coût de la mise en place des périmètres de protection est de 1.67 % de l'investissement fait pour l'usine de Toultreincq.

Pour la commission d'enquête, le coût financier du projet de périmètres de protection est réaliste et il n'apparaît pas excessif.

4.2.6.4 Concernant l'opportunité du projet

En complément des arguments développés au paragraphe 4.2.1.3 concernant l'intérêt général du projet, compte-tenu du fait que la prise d'eau de Pont Saint Yves apporte d'importants volumes d'eaux brutes à l'usine de Toultreincq notamment en période hivernale, protéger les eaux de surface de l'Ellé par l'instauration de périmètres de protection est d'intérêt général.

La commission d'enquête estime que le projet d'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Saint Yves est opportun.

En synthèse, la commission d'enquête estime que les avantages que comporte l'établissement des périmètres de protection envisagés pour la prise d'eau de Pont Saint Yves ainsi que des servitudes afférentes, présentent des avantages évoqués supra, largement supérieurs aux inconvénients et coûts (financiers et d'ordre sociaux) occasionnés. L'opportunité du projet est évidente ; il revêt un caractère d'intérêt général.

En conséquence, la commission d'enquête émet un **Avis favorable** à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Saint Yves

4.2.7 Avis et Conclusions sur la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau de Loch Ar Vran sur le Goaranvec

4.2.7.1 Concernant les atteintes à la propriété privée

- Concernant les acquisitions de parcelles

Les parcelles visées sont actuellement privées. Les surfaces à céder sont estimées au plus juste et ne représentent qu'un très faible pourcentage des deux propriétés impactées.

La commission d'enquête estime que les nécessaires acquisitions de parcelles qui sont en cours de négociations, ne constituent pas une atteinte significative à la propriété privée.

- Concernant les contraintes engendrées par les servitudes envisagées

o Contraintes liées à l'interdiction d'activités

Le projet prévoit 18 interdictions communes aux périmètres de protection immédiat et aux périmètres de protection rapprochée. Les diverses interdictions prévues pour les deux périmètres semblent dans leur grande majorité, raisonnables et pertinentes et ne pas avoir d'incidences économiques ou sociales trop importantes.

En revanche, il semble qu'il y ait des erreurs matérielles portant sur les interdictions d'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des surfaces imperméabilisées en PPR complémentaire et sensible, et sur l'interdiction d'usage de produits phytosanitaires sur les parcelles agricoles ou boisées qui n'est théoriquement proposée que dans la zone sensible. C'est cohérent dans le cas du projet d'arrêté pour la prise d'eau de Pont Saint Yves mais la rédaction diffère pour la prise d'eau de Loch Ar Vran et suscite des interrogations.

La commission d'enquête estime que les interdictions envisagées sont pour la plupart raisonnables et pertinentes et qu'elles ne constituent pas une atteinte significative à la propriété privée eu égard à leur intérêt pour la préservation de la ressource. Toutefois, elle déplore des « coquilles » dans le projet d'arrêté qui ont semé des doutes et des questionnements. Il y a un besoin de clarification et d'harmonisation des règles en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires. Ce point fera l'objet d'une réserve.

o Contraintes liées à la réglementation d'activités

Le projet prévoit 9 prescriptions communes aux périmètres de protection immédiat et aux périmètres de protection rapprochée et 3 prescriptions spécifiques à la zone sensible. Les diverses prescriptions prévues pour les deux périmètres semblent raisonnables et pertinentes et ne pas avoir d'incidences économiques ou sociales trop importantes.

La commission d'enquête estime que les restrictions envisagées sont raisonnables et pertinentes et qu'elles ne constituent pas une atteinte significative à la propriété privée eu égard à leur intérêt pour la préservation de la ressource.

4.2.7.2 Concernant l'efficacité de la protection

- Concernant la protection physique immédiate

L'accès direct aux ouvrages, actuellement encore théoriquement possible, ne le sera plus en raison de la mise en place de la clôture et du maintien de la barrière verrouillée qui interdit déjà l'accès aux véhicules motorisés. Les accès par les chemins forestiers en rive droite et en rive gauche sont déconseillés par des panneaux de propriété privée et sous surveillance du garde forestier du bois de Conveau.

La commission d'enquête estime que le périmètre de protection immédiat empêche suffisamment l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau brute avec un bon rapport coût/efficacité.

- Concernant l'urbanisme

Depuis le rapport de l'hydrogéologue, il n'y a pas eu de nouvelles installations autorisées à l'intérieur ou à proximité immédiate des périmètres de protection : urbanisation, activités économiques, aménagements routiers.

De la même manière, il n'y a pas eu d'évolution du document d'urbanisme de Tréogan qui est toujours le RNU.

La commission d'enquête estime que la prise d'eau de Loch Ar Vran est bien protégée du point de vue des règles d'urbanisme en vigueur.

- Concernant la protection contre une pollution accidentelle

La commission d'enquête estime que les risques de déversement accidentel sur la RD3 (qui surplombe la prise d'eau) et de pollution du ruisseau en amont de la prise d'eau sont minimes en raison des écoulements de chaussée en pente vers l'ouest et vers l'aval de la prise d'eau. Ce risque semble le seul risque accidentel prévisible.

La commission d'enquête estime que la prise d'eau de Loch Ar Vran est bien protégée du risque de pollution accidentelle.

- Concernant la protection de la ressource contre les pollutions récurrentes ou diffuses

La commission d'enquête a noté la présence de 5 installations d'assainissement autonomes non conformes qui peuvent être à l'origine d'une pollution d'ordre bactériologique. La commission d'enquête est par ailleurs bien consciente que ce type de pollution reste néanmoins moins pénalisant qu'une contamination des eaux avec des produits chimiques et d'autant moins que les habitations concernées sont éloignées du cours d'eau.

Les pollutions diffuses agricoles restent source de préoccupation mais on peut considérer que la mise en place des périmètres de protection et des règles associées permettront d'en minimiser les impacts.

La commission d'enquête estime que la prise d'eau de Loch Ar Vran est suffisamment protégée du risque de pollutions récurrentes ou diffuses.

4.2.7.3 [Concernant le coût de l'opération](#)

Pour Loch Ar Vran le coût études, travaux et aménagements est estimé à :

- | | |
|--|--------------|
| • Montant des indemnités « exploitants » | 12 k€ |
| • Montant des indemnités « propriétaires » | 25 k€ |
| • Coût des acquisitions foncières | 5 k€ |
| • Coût de la procédure d'instauration des PPC | 16 k€ |
| • Coût des aménagements en PPI | 10 k€ |
| • Soit pour la mise en place des périmètres de protection | 68 k€ |

A comparer au coût de l'usine Toultreincq 6 124 k€. La mise en place des périmètre de protection est donc de **1.1% de l'investissement** fait pour l'usine de Toultreincq et est donc acceptable.

Pour la commission d'enquête, le coût financier du projet de périmètres de protection est réaliste bien que sous-estimé et il n'apparaît pas excessif.

4.2.7.4 [Concernant l'opportunité du projet](#)

En complément des arguments développés au paragraphe 4.2.1.3 concernant l'intérêt général du projet, compte-tenu du fait que la prise d'eau de Loch Ar Vran soit privilégiée à celle de Pont Saint Yves en raison de l'écoulement gravitaire jusqu'à l'usine et qu'elle apporte d'importants volumes d'eaux brutes à l'usine de Toultreincq, notamment en période hivernale, protéger les eaux de surface du Goaravec par l'instauration de périmètres de protection est d'intérêt général.

La commission d'enquête estime que le projet d'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Loch Ar Vran est opportun.

En synthèse, la commission d'enquête estime que les avantages que comporte l'établissement des périmètres de protection envisagés pour la prise d'eau de Loch Ar Vran ainsi que des servitudes afférentes, présentent des avantages évoqués supra, largement supérieurs aux inconvénients et coûts (financiers et d'ordre sociaux) occasionnés. L'opportunité du projet est évidente ; il revêt un caractère d'intérêt général. La commission souligne toutefois les incohérences du projet d'arrêté qu'il convient de modifier et d'harmoniser avec les autres projets d'arrêtés. Ce point fait l'objet d'une réserve.

En conséquence, la commission d'enquête émet un **Avis favorable** à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Loch Ar Vran **avec la réserve suivante** :

- **Il est nécessaire de vérifier, clarifier et harmoniser les interdictions et restrictions sur les différents arrêtés à paraître, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires.**

4.2.8 Avis global et Conclusions sur la Déclaration d'Utilité Publique

La commission d'enquête émet **un Avis favorable** à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont Saint Yves, de la prise d'eau de Loch Ar Vran, des carrières de Minez Cluon, des eaux souterraines du moulin de Conveau ainsi qu'à la dérivation des eaux des forages F5, F8 et des eaux de l'Ellé et du Goaranvec.

avec la réserve suivante :

- **Il est nécessaire de vérifier, clarifier et harmoniser les interdictions et restrictions sur les différents arrêtés à paraître, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires.**

et la recommandation suivante :

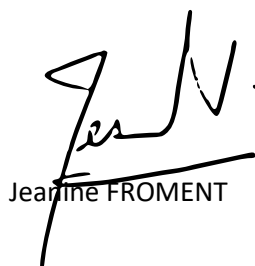
- nonobstant les dispositions du PLUi en cours d'approbation, inclure dans l'arrêté préfectoral afférent aux carrières de Minez Cluon, une autorisation provisoire et fonctionnelle d'habitat léger, liée à la surveillance et à l'entretien du site.

Fait à Plougastel-Daoulas le 29 octobre 2023

La commission d'enquête



Jean-Luc ESCANDE



Jeanine FROMENT



Bernard BOULIC